



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 78 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014197-0010 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	1
Arrêté N °2014197-0011 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2014 de la Maison de santé à ERR pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan	5
Arrêté N °2014225-0008 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	9
Arrêté N °2014241-0004 - Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau issue du forage désigné "Clos St Georges" afin d'alimenter un projet de centre oeno- touristique et culturel, une cave vinicole ainsi que des locaux à usage d'habitation sur la commune de Trouillas par la SCEA du Clos Saint- Georges, représentée par M. Claude Ortal	13
Arrêté N °2014241-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "Lou Peyssounie" afin d'alimenter en eau le domaine vinicole du "Mas Amiel" - G.F.A. Mas Amiel représenté par M. Marc Le Bihan - commune de Maury	24
Arrêté N °2014241-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux de consommation humaine du domaine vinicole Mas Amiel - GFA Mas Amiel représenté par son gérant M. Marc Le Bihan - commune de Maury	30
Arrêté N °2014177-0012 - Arrête fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre de maladie de la nutrition Le Vallespir au BOULOU	35
Décision - ARGELES SUR MER - EHPAD LES CAPUCINES DGS 2014	38
Décision - CANET EN ROUSSILLON - EHPAD LA LOGE DE MER DGS 2014	43
Décision - COLLIOURE - EHPAD LA CATALANE DGS 2014	48
Décision - LA TOUR BAS ELNE - EHPAD LA TOUR DGS 2014	53
Décision - LA TOUR DE FRANCE - EHPAD Le moulin DGS 2014	58
Décision - MILLAS - CAJ LE GRAND PLATANE	63
Décision - PERPIGNAN - EHPAD MA MAISON DGS 2014	68
Décision - PERPIGNAN - EHPAD O. RIBEILL DGS 2014	73
Décision - PERPIGNAN - EHPAD ST SACREMENT DGS 2014	78
Décision - PIA - EHPAD LE RUBAN D ARGENT DGS 2014	83

Décision - ST CYPRIEN - EHPAD Jean Rostand DGS 2014	88
Décision - ST CYPRIEN - EHPAD Louis Pasteur DGS 2014	93

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014216-0008 - Arrêté préfectoral portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives	98
Arrêté N °2014231-0001 - Arrêté préfectoral du 19 août 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales	101

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2014240-0005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté N ° 4429/2005 du 18 novembre 2005, modifié par l'arrêté N ° 2009202-0015 du 21 juillet 2009, autorisant l'occupation temporaire du DPM pour l'utilisation de hutteaux de chasse en bordure de l'étang de Salses- Leucate.	104
Arrêté N °2014241-0001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM, au profit de M. le Maire de CERBERE pour maintien et utilisation d'un ponton fixe en baie de Terrimbo.	107

Direction

Décision - décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué de M.Charpentier DDTM	114
Décision - décision portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature de M.Charpentier Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	119

Secrétariat général

Arrêté N °2014238-0001 - Subvention association Mission de la Mer de Port la Nouvelle	124
---	-----

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014213-0011 - Arrêté préfectoral portant modification de la subvention de 205 920 €attribuée par arrêté n °2012310-0005 du 5 novembre 2012 pour les travaux prioritaires de sécurisation des digues de l'Agly - année 2012 - prévention des risques naturels et hydrauliques - programme 2012- fonds de prévention des risques naturels majeurs	127
Arrêté N °2014213-0012 - Arrêté préfectoral portant modification de la subvention de 3 554.03 €attribuée par arrêté n °2011276-0018 du 3 octobre 2011 à la commune de Banyuls- sur- Mer pour la réalisation du DICRIM - prévention des risques naturels et hydrauliques - programme 2011 - fonds de prévention des risques naturels majeurs	130
Arrêté N °2014233-0005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2013147-0011 du 27 mai 2013 sur la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech- Albères	133
Arrêté N °2014234-0004 - Arrêté préfectoral prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière Agly - Commune de Calce	137

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014226-0005 - Portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destiné à assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie sur le tronçon situé sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer qui relie la piste DFCI AL 38 (Mas Rafalot) à la piste DFCI AL 36 desservant ND de Vie	140
Arrêté N °2014226-0006 - Portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destiné à assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie situées sur le territoires des communes de Céret et Maureillas Las Illas qui doivent relier la piste DFCI V1 au chemin du Mas de Calce Roitg au nord et au chemin du Casot d'en Pallagourdi au sud	144
Arrêté N °2014241-0002 - portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès- sur- Mer	148

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014168-0010 - ARRETE ARS LR / 2014- N °724 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	151
Arrêté N °2014168-0011 - ARRETE ARS LR / 2014- N °725 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	155
Arrêté N °2014197-0008 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1078 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	159
Arrêté N °2014197-0009 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1079 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	163
Arrêté N °2014248-0001 - Arrêté portant agrément pour la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous marine au droit du littoral de la commune de Canet en Roussillon à l'occasion du Wake air contest, les 6, 7 et 9 septembre 2014 (compétition de kitesurf)	167

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014218-0006 - AP déclarant d'utilité publique et urgents les travaux relatifs au projet de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) Basse Cerdagne sur le territoire de la commune de Bourg- Madame	173
Arrêté N °2014218-0007 - AP déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de déviation de Thuir et Llupia par la RD612, portant mise en compatibilité du PLU des communes de Thuir; Llupia et Terrats	176

Arrêté N °2014218-0010 - AP déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de déviation de Saint- Paul- de- Fenouillet par la RD117, portant MEC du PLU de Saint- Paul- de- Fenouillet	184
Arrêté N °2014219-0007 - AP déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'opération de logements nouveau quartier ouest (partie nord) - secteur dit "El Vivés" - sur le territoire de la commune de Millas	189
Arrêté N °2014219-0008 - AP déclarant cessibles au profit de l'EPF LR les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération de logements nouveau quartier ouest (partie nord) - secteur dit "El Vivés" - sur le territoire de la commune de Millas	192
Sous- Préfecture de Céret		
Arrêté N °2014230-0010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à M ABAD MARTINEZ Francisco Javier	196



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014197-0010

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 16 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2014-N°1078

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2014** du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 04 juillet 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de mai 2014 s'élève à : **12 779 414,24 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **24 037,47 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 juillet 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2014 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/07/2014, 15:27

Date de validation par la région : lundi 07/07/2014, 16:47

Date de récupération : mercredi 16/07/2014, 15:38

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si l'année est mois-cl, B sinon)+D	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	47 875 312,66	47 875 312,66	38 071 778,02	9 803 534,64	9 803 534,64
PO	0,00	0,00	19 373,60	19 373,60	9 515,39	9 858,21	9 858,21
IVG	0,00	0,00	200 578,71	200 578,71	162 852,27	37 927,44	37 927,44
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 188 138,11	1 188 138,11	806 284,54	276 853,57	276 853,57
Ait dialyse	0,00	0,00	4 717 845,14	4 717 845,14	3 782 844,65	834 800,49	834 800,49
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FEM	0,00	0,00	508 076,23	508 076,23	408 743,48	98 332,75	98 332,75
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	74 227,69	74 227,69	61 181,11	13 046,58	13 046,58
DML ACE	0,00	0,00	7 788 287,44	7 788 287,44	6 492 432,32	1 388 855,12	1 388 855,12
Total	0,00	0,00	62 367 640,58	62 367 640,58	49 806 432,08	12 561 208,50	12 561 208,50

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si l'année est mois-cl, B sinon)+D	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	181 418,35	181 418,35	186 624,95	15 783,40	15 783,40
DML séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	27 985,80	27 985,80	19 741,73	8 244,07	8 244,07
Total	0,00	0,00	209 404,15	209 404,15	185 366,68	24 037,47	24 037,47

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2014 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/07/2014, 15:26

Date de validation par la région : mardi 08/07/2014, 11:25

Date de récupération : mercredi 16/07/2014, 09:31

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si l'année est mois-cl, B sinon)+D	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	928 541,33	928 541,33	188 867,87	188 867,87	188 867,87
Molécules onéreuses	0,00	0,00	64 871,09	64 871,09	49 193,02	19 538,07	19 538,07
Total	0,00	0,00	993 412,42	993 412,42	773 006,68	218 205,74	218 205,74



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014197-0011

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 16 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2014 de la Maison de santé à ERR pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2014-N°1079

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2014**
de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/RS/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 28 juin 2014 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de mai 2014 s'élève à : 92 293,75 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 juillet 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF ; Eléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR(660006990)**

Année 2014 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 28/06/2014, 10:43

Date de validation par la région : lundi 30/06/2014, 11:13

Date de récupération : mercredi 16/07/2014, 15:41

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	442 309,49	442 309,49	350 015,74	92 293,75	92 293,75
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 554,55	2 554,55	2 554,55	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	444 864,04	444 864,04	352 570,29	92 293,75	92 293,75



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014225-0008

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 13 Août 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2014-N°1493

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2014
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements
de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents
à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2014, le 1^{er} et le 4 août 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de juin 2014 s'élève à : **13 298 630,03 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **45 197,14 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sur l'année 2014 s'élève à **286 681,33 Euros** au titre de l'année 2013, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 13 août 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)
 Année 2014 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 01/08/2014, 17:38
 Date de validation par la région : lundi 04/08/2014, 17:43
 Date de récupération : mercredi 13/08/2014, 14:16

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	286 681,33	58 228 788,94	58 515 451,27	47 875 312,66	10 638 138,61	10 638 138,61
PO	0,00	0,00	50 901,33	50 901,33	19 373,60	31 527,73	31 527,73
IVG	0,00	0,00	232 834,45	232 834,45	200 579,71	32 254,74	32 254,74
DMI séjour	0,00	0,00	1 432 087,86	1 432 087,86	1 183 138,11	248 959,75	248 959,75
Médicaments séjour	0,00	0,00	5 682 843,03	5 682 843,03	4 717 845,14	944 997,89	944 997,89
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	613 832,55	613 832,55	308 078,23	105 756,32	105 756,32
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	89 440,10	89 440,10	74 227,69	15 212,41	15 212,41
DMI ACE	0,00	0,00	9 237 444,54	9 237 444,54	7 789 287,44	1 448 157,10	1 448 157,10
Total	0,00	286 681,33	75 545 983,80	75 832 645,13	62 367 640,56	13 465 004,55	13 465 004,55

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	220 770,80	220 770,80	181 418,35	39 352,45	39 352,45
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	33 830,49	33 830,49	27 985,80	5 844,69	5 844,69
Total	0,00	0,00	254 601,29	254 601,29	209 404,15	45 197,14	45 197,14

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)
 Année 2014 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 04/08/2014, 10:28
 Date de validation par la région : mardi 05/08/2014, 09:45
 Date de récupération : mercredi 13/08/2014, 09:54

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 041 012,46	1 041 012,46	928 541,33	114 471,13	114 471,13
Médecines onéreuses	0,00	0,00	70 506,77	70 506,77	64 671,08	5 835,69	5 835,69
Total	0,00	0,00	1 111 519,23	1 111 519,23	991 212,42	120 306,81	120 306,81

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014241-0004

signé par
Secrétaire Général

le 29 Août 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau issue du forage désigné "Clos St Georges" afin d'alimenter un projet de centre oeno- touristique et culturel, une cave vinicole ainsi que des locaux à usage d'habitation sur la commune de Trouillas par la SCEA du Clos Saint- Georges, représentée par M. Claude Ortal



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Languedoc - Roussillon
Délégation territoriale
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2014241-0004

autorisant

l'utilisation de l'eau issue du forage désigné
« Clos Saint Georges », afin d'alimenter un projet de
centre oeno-touristique et culturel, une cave vinicole
ainsi que des locaux à usage d'habitation sur la commune
de Trouillas par la SCEA DU CLOS SAINT-GEORGES,
représentée par M. CLAUDE ORTAL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU l'avis sanitaire de M. Lenoble, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 14 mars 2013 ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser un forage à des fins sanitaires, déposée par la SCEA DU CLOS SAINT-GEORGES, représentée par M. CLAUDE ORTAL en date du 20 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 juin 2014 ;

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage désigné «Clos Saint Georges » est juridiquement indispensable à la SCEA DU CLOS SAINT-GEORGES, représentée par M. CLAUDE ORTAL pour desservir en eau son activité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA du CLOS SAINT-GEORGES, représentée par M. CLAUDE ORTAL, est autorisée à utiliser l'eau issue du forage désigné «Clos Saint Georges » afin d'alimenter un projet de centre oeno-touristique et culturel, une cave vinicole ainsi que des locaux à usage d'habitation sur la commune de Trouillas.

Le forage est localisé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	TROUILLAS
LIEU DIT :	RIPOLL
REFERENCES CADASTRALES :	Parcelle n° 706 - section C
CODE BSS :	10964X0180/CLOS
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert II étendues
	X : 642913 km
	Y : 1735049 km
	Z : 65 m environ

La parcelle n°706 - section C - du document d'urbanisme de la commune de Trouillas appartient en pleine propriété au pétitionnaire.

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

Les zones de protection s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés.

2.1 Zone de protection immédiate (ZPI):

Délimitation de la zone de protection immédiate

Les limites de cette zone de protection immédiate correspondent à une aire de 10 x 10 m, centrée sur le forage, sur la parcelle n° 706, section C, du cadastre de la commune de Trouillas.

Cette zone est dispensée de clôture, car située dans un périmètre déjà clôturé dont la surveillance est aisée.

Prescriptions relatives à la ZPI

A l'intérieur de cette zone de protection immédiate, sont interdits tout dépôt, installation et activité autre que celles strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du forage pour l'alimentation en eau potable.

L'état actuel de la parcelle sera conservé. La plantation d'arbres dans cette zone sera interdite. La surface sera entretenue de manière à éviter toute stagnation d'eau.

2.2 Zone de protection rapprochée (ZRP):

Délimitation de la zone de protection rapprochée

La zone de protection rapprochée est incluse dans un cercle de 100 m de rayon, centré sur la tête du forage, en excluant la portion de terrain située sur la parcelle n° 785, section C, qui n'appartient pas au demandeur.

Prescriptions relatives au ZPR

Dans cette zone, on veillera :

- au respect des différentes réglementations relatives à la protection des eaux souterraines et superficielles, notamment celles concernant les forages et l'assainissement non collectif.
Ainsi les prescriptions émises par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, dans son avis du 14 décembre 2012, seront rigoureuses respectées.
- à conserver l'occupation actuelle de la parcelle du forage et le caractère agricole de parcelles voisines, en agriculture raisonnée (ou biologique).

A l'intérieur de la zone de protection rapprochée et eut égard à la position de l'aquifère qui est sollicité, ainsi qu'à sa vulnérabilité, sont interdites les activités suivantes :

- l'exécution de puits et forages à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le renforcement de la ressource en eau potable (cette interdiction ne concerne pas les forages d'étude ou de surveillance de la nappe sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines) ;
- tout système individuel et collectif de traitement d'eaux usées, les puits filtrants, les épandages d'eaux usées, même sous contrôle agronomique et toute lagune d'évaporation.
Cette interdiction ne vise pas les canalisations d'eaux usées réalisées dans les règles de l'art et contrôlées par des tests d'étanchéité ;

- toute réinjection d'eaux usées dans le sous-sol, quelle que soit la profondeur potentielle de réinjection ;
- la mise en place de cuves à fuel enterrées, quelle que soit leur contenance. Les éventuelles cuves à fuel à l'air libre existant actuellement devront être munies d'un bac de rétention d'un volume égal à 1,5 fois le volume de la cuve ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritiques, de matériaux de démolition et de produits radioactifs ;
- tout rejet direct, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des ICPE ;
- le déversement des effluents de serres agricoles ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières et la création de plans d'eau, y compris de bassin d'orage, ainsi que l'ouverture et/ou le remblaiement d'excavations d'une profondeur supérieure à trois mètres ;
- le rejet de toutes substances polluantes dans les fossés traversant cette zone ;
- l'implantation de cimetières ou les inhumations privées.

Par ailleurs, les prescriptions suivantes sont énoncées :

- l'ouvrage vieillissant, qui a été remplacé par le forage objet de la présente autorisation, sera comblé dans les règles de l'art ;
- les autres captages existants devront être colmatés ou équipés de manière à éviter, d'une part, la percolation en profondeur de substances polluantes ou d'eaux superficielles et, d'autre part, la mise en communication de celles-ci avec les eaux souterraines ;

Les ouvrages conservés seront mis en conformité avec la réglementation existante et notamment en ce qui concerne la dalle périphérique, le dispositif de fermeture, ainsi que de la hauteur des tubages ou des margelles au dessus du sol ;

- les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence du captage, en respectant les mesures de protection des eaux contre les pollutions à partir de sources agricoles ;
- étant donné la proximité de voies de dessertes du domaine, tout déversement de produit susceptible de porter préjudice à la qualité des eaux (carburant, lubrifiant ...) devra être immédiatement traité. L'A.R.S sera informée. La qualité de l'eau du forage devra alors être contrôlée.

ARTICLE 3

MESURES DE PROTECTION

La tête du forage est actuellement protégée par un abri maçonné de 1 m de côtés, et de 1 m de haut, ancré sur une dalle béton. Le bâti sera maintenu en bon état.

Travaux et aménagements :

Un trottoir de propreté, penté vers l'extérieur, s'élevant d'au moins 5 cm au dessus du terrain naturel, sera coulé autour du bâti.

L'abri sera recouvert par un capot étanche à bords recouvrant et fermé à clé.

Deux orifices d'aération diamétralement opposés, seront créés en partie haute de la margelle. Ces derniers seront équipés de grilles anti-intrusives.

Un orifice d'évacuation sera également créé en partie basse et doté d'une grille à mailles fines.

Délais d'exécution :

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

FILIERE DE TRAITEMENT

La SCEA du CLOS SAINT-GEORGES, représentée par M. CLAUDE ORTAL, est autorisée à désinfecter l'eau issue du forage avec un système de traitement à base de rayons ultra-violet.

Cette filière de traitement sera installée en début de distribution, après stockage, dans un lieu facile d'accès, fréquenté (afin de veiller à sa bonne marche) et fermé à clé.

Elle se composera notamment :

- d'un ou deux filtres à cartouche,
- d'un stérilisateur UV les caractéristiques suivantes :
 - débit maximum : 5 m³/h
 - compteur horaire intégré,
 - témoin lumineux de fonctionnement de la lampe.

Délais d'exécution :

Son installation sera réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la SCEA du CLOS SAINT-GEORGES, représentée par M. CLAUDE ORTAL, est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de traitement, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 6

PRELEVEMENTS D'EAU

La SCEA du CLOS SAINT-GEORGES, représentée par M. CLAUDE ORTAL, est autorisée à prélever à partir du forage « Clos Saint Georges », un volume maximum annuel de 1000 m³.

Dans le cas où la fréquentation du centre oeno-touristique, viendrait à augmenter dans les prochaines années et les volumes prélevés dépasser les 1000 m³ par an, M. Ortal en référera sans délai aux services de la DDTM, afin de régulariser la situation administrative du forage.

ARTICLE 7

QUALITE DE L'EAU

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 9

MODALITE DE LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 10

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 11

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 13

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la SCEA du CLOS SAINT-GEORGES, représentée par M. CLAUDE ORTAL, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de Trouillas pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14

VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
La SCEA du CLOS SAINT-GEORGES, représentée par M. CLAUDE ORTAL,
M. le Maire de la commune de Trouillas,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

29 AOÛT 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

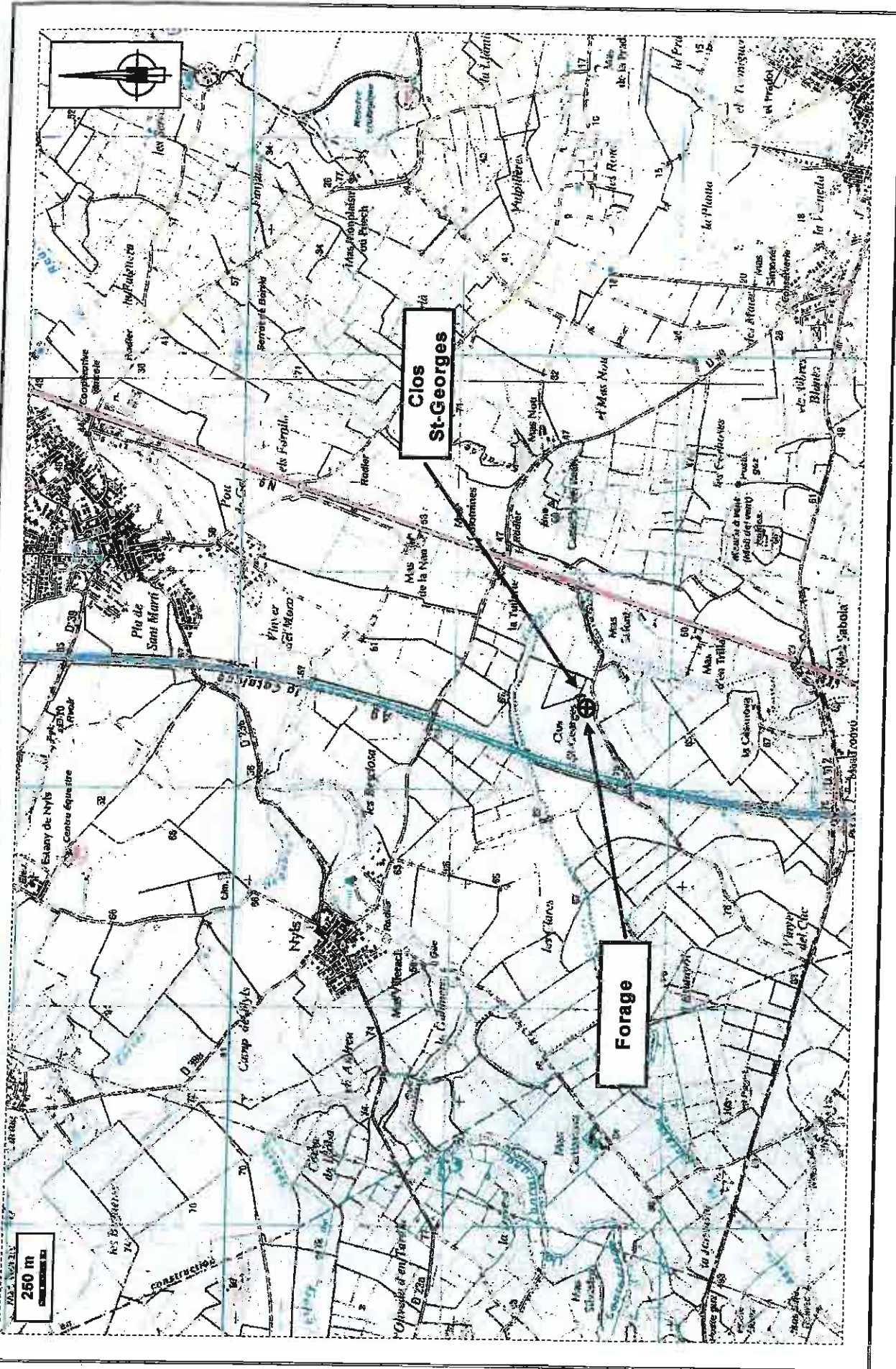
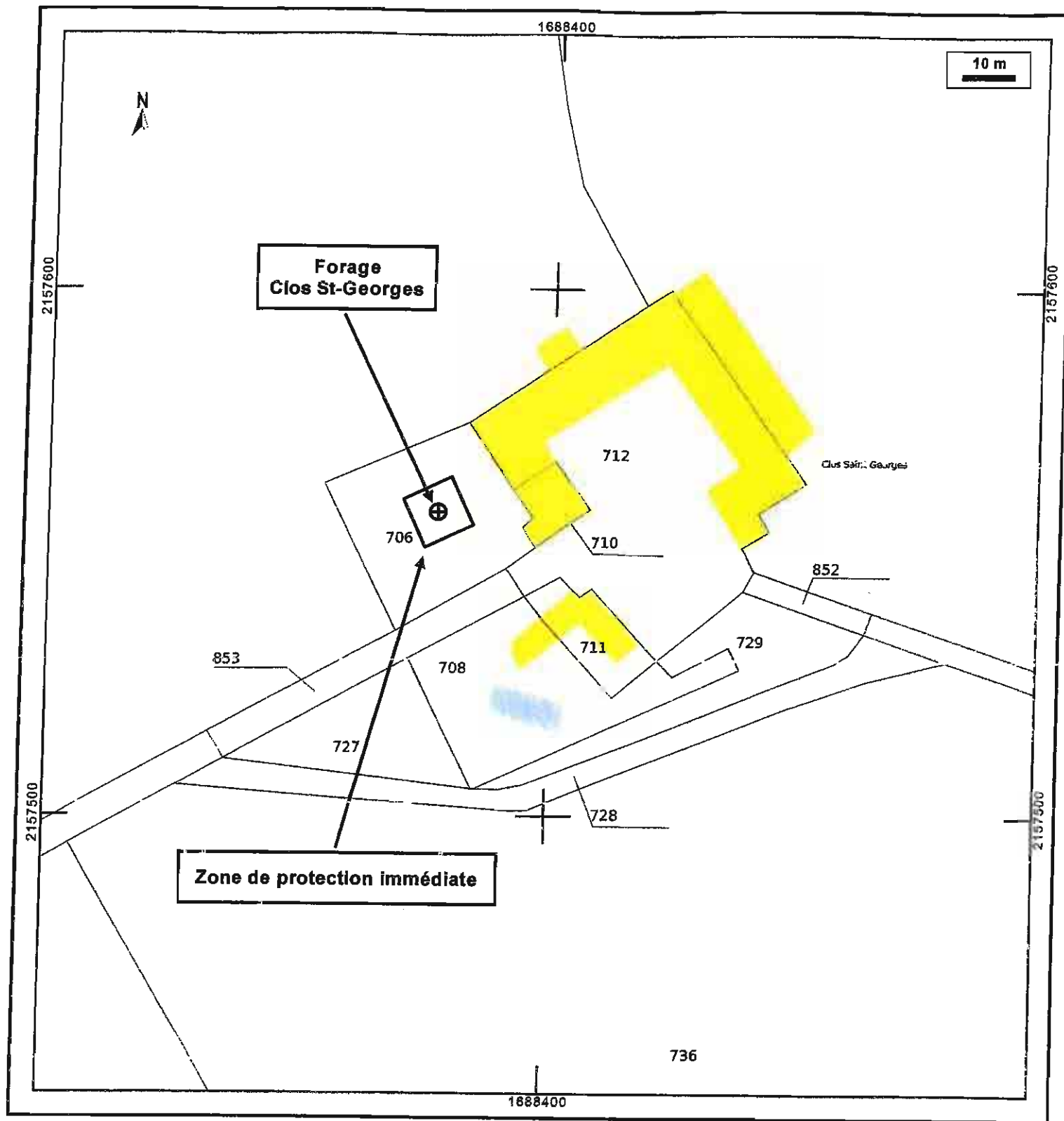


Figure n° 1 : plan de situation géographique du " Forage Clos St-Georges " sur la commune de TROUILLAS.

Fond.: extrait de la Carte IGN 2548 OT PERPIGNAN.
 Echelle 1/25 000. IGN PARIS, 2013.



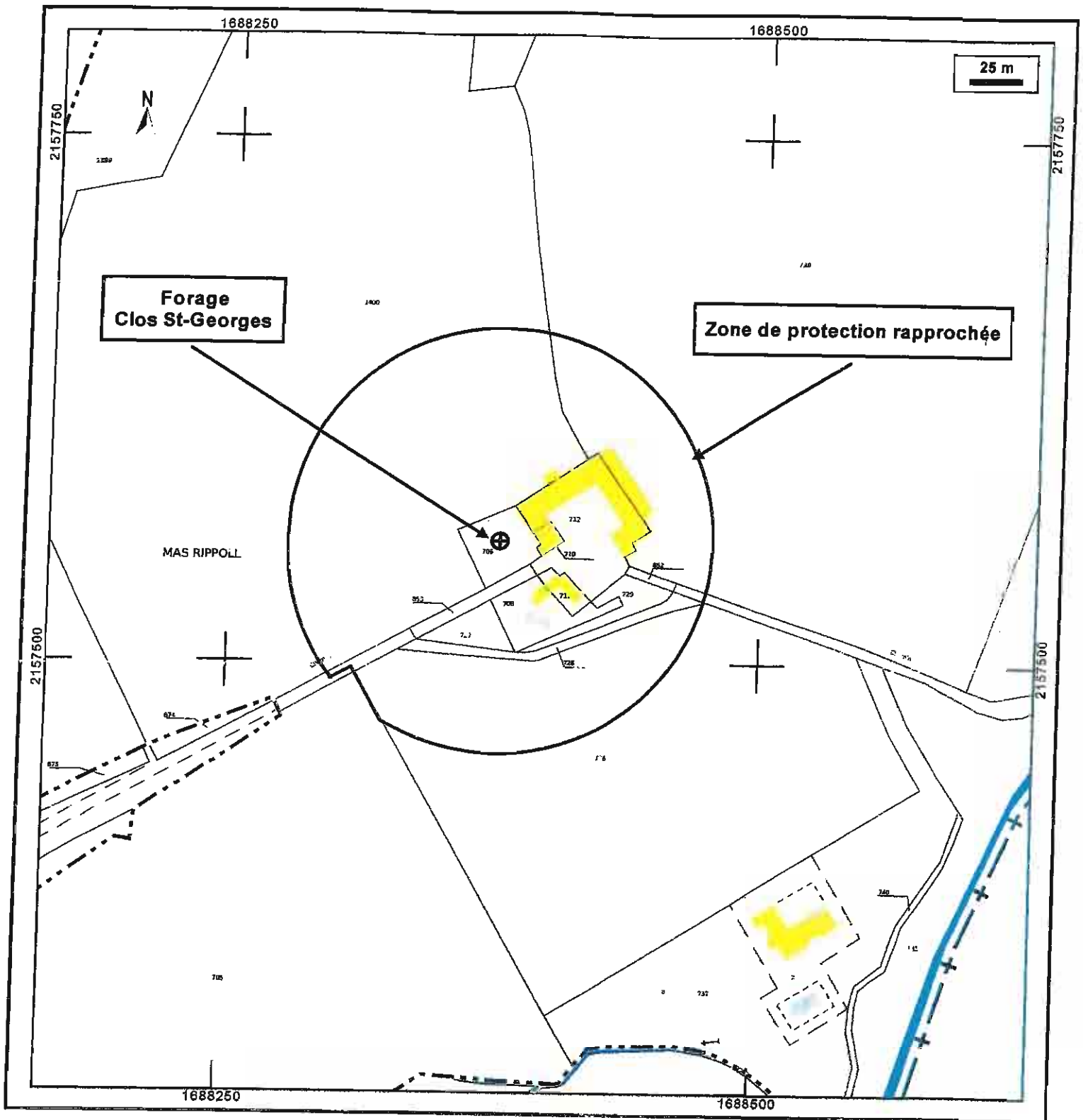
**plan de situation cadastrale de la zone de protection immédiate
du " Forage Clos St-Georges " sur la commune de TROUILLAS.**

(Situation approchée)

Document DGFP, Commune de TROUILLAS. Date d'édition : 05/12/12.

Echelle d'origine : 1/2500.

Coordonnées en projection : RGF93 CC43



**plan de situation cadastrale de la zone de protection rapprochée
du " Forage Clos St-Georges " sur la commune de TROUILLAS.**

(Situation approchée)

Document DGFP, Commune de TROUILLAS. Date d'édition : 05/12/12.

Echelle d'origine : 1/2500.

Coordonnées en projection : RGF93 CC43

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014241-0005

signé par
Secrétaire Général

le 29 Août 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "Lou Peyssounie" afin d'alimenter en eau le domaine vinicole du "Mas Amiel" - G.F.A. Mas Amiel représenté par M. Marc Le Bihan - commune de Maury



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 241-0005

Portant

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DU
FORAGE « LOU PEYSSOUNIE » AFIN D'ALIMENTER
EN EAU LE DOMAINE VINICOLE
DU « MAS AMIEL »**

**G.F.A. MAS AMIEL REPRESENTE
PAR SON GERANT M. MARC LE BIHAN**

COMMUNE DE MAURY

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63 et suivants,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Cette zone est entourée par une clôture empêchant la pénétration des hommes et des animaux et est munie d'un portail fermant à clé.

Dans la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage et de ses annexes sont interdites.

La zone sera régulièrement débroussaillée par des moyens manuels ou mécaniques, à l'exclusion de tout désherbant.

Cette zone est et doit rester propriété du G.F.A. MAS AMIEL.

Zone de protection rapprochée :

Elle est limitée à l'extrémité de la parcelle n°161, section B du plan cadastral de la commune de Maury qui fait partie de la propriété du G.F.A. Mas Amiel.

A l'intérieur de cette zone sont proscrites toutes activités potentiellement polluantes telles que (liste non exhaustive) :

- le pacage et le parcage d'animaux domestiques,
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- la création d'installations de traitement des eaux usées,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées domestiques, industrielles ou agricoles,
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides,
- la création d'aire de stationnement ou d'entretien de véhicules ou de matériel agricole,
- l'épandage de fumier, engrais, produits phytosanitaires, désherbants,
- la mise en culture.

Cette zone est et doit rester propriété du G.F.A. MAS AMIEL.

ARTICLE 3 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants ont été réalisés au niveau du forage, ils devront être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

- le tubage acier est rehaussé de façon à dépasser du sol de 0,50 m au minimum,
- la bride de fermeture est soudée sur ce tubage,
- une dalle en béton de 2 m de rayon avec pente vers l'extérieur est réalisée autour du forage,
- la virole en béton est posée sur cette dalle ; un orifice d'aération avec grille pare-insectes est percée à la base de la virole,
- la virole est fermée par un capot métallique à bords recouvrants de façon à empêcher la pénétration de l'eau de pluie et des salissures,
- le capot est muni d'un dispositif de fermeture à clé.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, M. Marc LE BIHAN est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : forage, surpresseur, installations de traitement ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Marc LE BIHAN, gérant du G.F.A. MAS AMIEL, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Maury pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. Marc LE BIHAN, gérant du G.F.A. MAS AMIEL,
M. le Maire de la commune de Maury,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **29 AOUT 2014**

LE PREFET

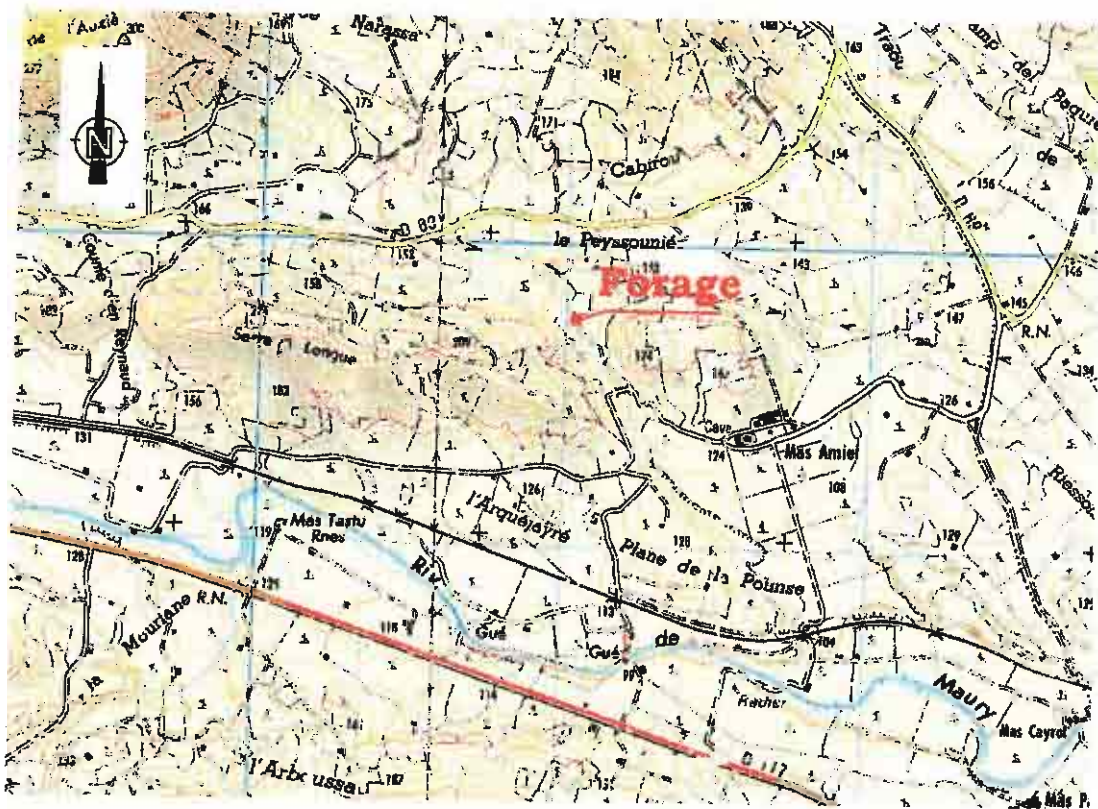
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



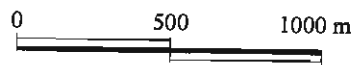
Pierre REGNAULT de la MOTHE

CARTE DE LOCALISATION

ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU FORAGE « LOU PEYSSOUNIE » - COMMUNE DE MAURY

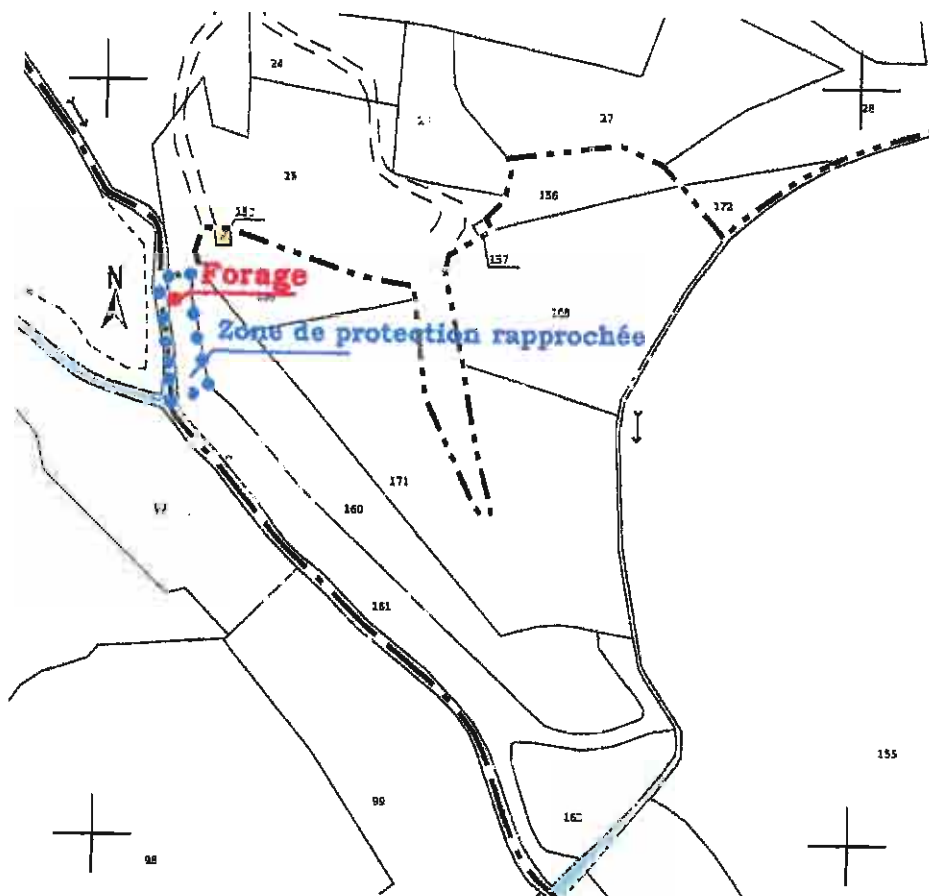


ECHELLE : 1/25 000



Carte IGN 2448 OT Thuir – Ille-sur-Têt

LOCALISATION CADASTRALE ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Distance entre deux croix : 200 m
Echelle 1/2000
Section BI

**ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « LOU PEYSSOUNIE » - COMMUNE DE MAURY**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014241-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 29 Août 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux de consommation humaine du domaine vinicole Mas Amiel - GFA Mas Amiel représenté par son gérant M. Marc Le Bihan - commune de Maury



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 241 - 0006

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
les eaux de consommation humaine
du domaine vinicole MAS AMIEL**

**G.F.A. MAS AMIEL REPRESENTE
PAR SON GERANT M. MARC LE BIHAN**

COMMUNE DE MAURY

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Marc LE BIHAN, gérant du G.F.A. MAS AMIEL, en date du 14 janvier 2014,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78:00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2014,

CONSIDERANT que le traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la filtration sur sable et l'adoucisseur sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine et de réduire la valeur de turbidité et du taux de fer,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

M. Marc LE BIHAN, gérant du G.F.A. MAS AMIEL est autorisé à installer une filière de traitement qui comprend, dans l'ordre :

- un bassin de décantation long d'environ 3 m, large de 1 m et profond de 1 m. Il est fermé par des capots en inox recouvrants,
- un filtre à sable,
- deux adoucisseurs,
- un générateur à ultraviolets.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement :

L'ensemble de la filière est placé dans un local spécifique en amont du réseau d'alimentation en eau de consommation humaine pour l'habitation, les employés et la chaîne d'embouteillage.

Le dispositif à rayonnements ultraviolets a un débit de potabilisation de 10 m³/h correspondant aux besoins en pointe du Domaine.

Il dispose de leds de fonctionnement et d'un compteur horaire.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

M. Marc LE BIHAN, gérant du G.F.A. MAS AMIEL, est autorisé à distribuer dans le domaine vinicole MAS AMIEL de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura :

- la vidange, nettoyage et désinfection du bassin de décantation,
- le remplissage et le nettoyage du filtre à sable,
- le remplissage et l'entretien des adoucisseurs,
- le changement de la lampe à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

De plus, le suivi des taux de fer fera l'objet d'un suivi analytique particulier de trois prélèvements minimum par an sur les eaux distribuées afin d'optimiser, si besoin, la filière de traitement en place.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons sont installés dans le local de traitement sur l'eau brute et sur l'eau traitée en sortie du générateur à ultraviolets.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et le stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Marc LE BIHAN, gérant du G.F.A. MAS AMIEL, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Maury, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. Marc LE BIHAN, G.F.A. MAS AMIEL,
M. le Maire de la commune de Maury,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

29 AOUT 2014

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014177-0012

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 26 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

Arrête fixant les tarifs de prestations pour
l'année 2014 du Centre de maladie de la
nutrition Le Vallespir au BOULOU



ARRETE ARS LR / 2014-978

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
du Centre de maladie de la nutrition le Vallespir au BOULOU

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 466 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre de maladie de la nutrition le Vallespir au BOULOU,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Considérant l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

Considérant le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 660780156

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juillet 2014** au Centre de maladie de la nutrition le Vallespir – LE BOULOU sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Soins de suite et de réadaptation	30	192,42 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre le Vallespir – LE BOULOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 26 juin 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON,
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 25 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ARGELES SUR MER - EHPAD LES
CAPUCINES DGS 2014

DECISION TARIFAIRE N° 437 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES CAPUCINES - 660785544

2014-1258

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 25/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAPUCINES (660785544) sis 0, CHE DU ROUA, 66703, ARGELES-SUR-MER et géré par l'entité dénommée SARL LES CAPUCINES (660001249);
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/02/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 21/03/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CAPUCINÈS (660785544) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 033 578.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	900 342.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	65 625.05
Accueil de jour	67 610.62

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 131.51 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES CAPUCINES» (660001249) et à la structure dénommée EHPAD LES CAPUCINES (660785544).

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **25 JUIN 2014**

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

CANET EN ROUSSILLON - EHPAD LA
LOGE DE MER DGS 2014

DECISION TARIFAIRE N° 458 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA LOGE DE MER - 660785593

2014-1239

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA LOGE DE MER (660785593) sis 3, AV PORT ROUSSILLON, 66140, CANET-EN-ROUSSILLON et géré par l'entité dénommée ASSOC RESIDENCE LA LOGE DE MER (660787250);
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA LOGE DE MER (660785593) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 030 329.36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	941 522.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 875.01
Accueil de jour	66 931.82

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 860.78 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC RESIDENCE LA LOGE DE MER» (660787250) et à la structure dénommée EHPAD LA LOGE DE MER (660785593).

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **28 JUIL. 2014**

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

COLLIOURE - EHPAD LA CATALANE
DGS 2014

DECISION TARIFAIRE N° 526 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA CATALANE - 660785775

2014-526

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CATALANE (660785775) sis 26, AV JACQUES DELCOS, 66190, COLLIOURE et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LA CATALANE (660001298);
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA CATALANE (660785775) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 943 715.09 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	877 103.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 537.51
Accueil de jour	45 073.73

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 642.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL RESIDENCE LA CATALANE» (660001298) et à la structure dénommée EHPAD LA CATALANE (660785775).

FAIT A **PERPIGNAN**, LE **28 JUIL. 2014**

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

LA TOUR BAS ELNE - EHPAD LA TOUR
DGS 2014

DECISION TARIFAIRE N° 470 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA TOUR - 660787029

2014-241

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 12/09/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA TOUR (660787029) sis 0, RTE ST CYPRIEN, 66200, LATOUR-BAS-ELNE et géré par l'entité dénommée ARPAD (660787011);
- VU la convention tripartite prenant effet le 06/11/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA TOUR (660787029) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 826 837.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	739 337.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	87 500.05
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 903.11 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARPAD» (660787011) et à la structure dénommée EHPAD LA TOUR (660787029).

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **28 JUIL. 2014**

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

LA TOUR DE FRANCE - EHPAD Le moulin
DGS 2014

DECISION TARIFAIRE N° 457 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551

2014-1242

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551) sis 0, AV DU GENERAL DE GAULLE, 66720, LATOUR-DE-FRANCE et géré par l'entité dénommée ASSOC DE TRINIACH (660001256) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/05/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 26/10/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 839 340.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	839 340.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 945.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DE TRINIACH» (660001256) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551).

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **28 JUIL. 2014**

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par
Le délégué territorial de l'ARS**

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

MILLAS - CAJ LE GRAND PLATANE

DECISION TARIFAIRE N° 532 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS - 660006412

2014-1269

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 24/09/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS (660006412) sis 15, R D'HERMES, 66170, MILLAS et géré par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS (660006412) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 109 230.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	109 230.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 102.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGP LE GRAND PLATANE» (660005018) et à la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS (660006412).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **28 JUIL. 2014**

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - EHPAD MA MAISON DGS
2014

DECISION TARIFAIRE N° 468 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MA MAISON - 660782913

2014-1247

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 05/04/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MA MAISON (660782913) sis 15, R JEANNE JUGAN, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (660000746);
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MA MAISON (660782913) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 731 987.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	731 987.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 998.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.34
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «PETITES SOEURS DES PAUVRES» (660000746) et à la structure dénommée EHPAD MA MAISON (660782913).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **28 JUIL. 2014**

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - EHPAD O. RIBEILL DGS
2014

DECISION TARIFAIRE N° 469 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279

2014-1246

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279) sis 120, AV PAUL ALDUY, 66100, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOC ODETTE RIBEIL (660000613);
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 829 234.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	829 234.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 102.88 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ODETTE RIBEIL» (660000613) et à la structure dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **28 JUIL. 2014**

Par délégation
Pour le délégué territorial
Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - EHPAD ST SACREMENT
DGS 2014

DECISION TARIFAIRE N° 463 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINT SACREMENT - 660785486

2014 1248

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 07/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT SACREMENT (660785486) sis 10, R DE L'ACADEMIE, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOC DU FOYER SAINT SACREMENT (660785478);
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT SACREMENT (660785486) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 441 402.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	441 402.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 783.56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DU FOYER SAINT SACREMENT» (660785478) et à la structure dénommée EHPAD SAINT SACREMENT (660785486).

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **28 JUIL. 2014**

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PIA - EHPAD LE RUBAN D ARGENT DGS
2014

DECISION TARIFAIRE N° 451 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679

2014-1226

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679) sis 0, CHE DE LA POUDDRIERE, 66380, PIA et géré par l'entité dénommée MR LE RUBAN D'ARGENT (660005661);
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 976 776.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	887 505.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 875.01
Accueil de jour	67 395.49

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 398.02 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.18
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR LE RUBAN D'ARGENT» (660005661) et à la structure dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **28 JUIL. 2014**

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ST CYPRIEN - EHPAD Jean Rostand DGS
2014

DECISION TARIFAIRE N° 462 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684

2014-2250

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN ROSTAND (660785684) sis 0, RTE D'ALENYA, 66750, SAINT-CYPRIEN et géré par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676);
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEAN ROSTAND (660785684) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 771 181.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 704 249.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	66 931.82

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 147 598.45 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON» (660785676) et à la structure dénommée EHPAD JEAN ROSTAND (660785684).

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **28 JUIL. 2014**

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ST CYPRIEN - EHPAD Louis Pasteur DGS
2014

DECISION TARIFAIRE N° 459 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148

2014-1251

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 05/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148) sis 32, R EDMOND MICHELET, 66750, SAINT-CYPRIEN et géré par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/07/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 561 368.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	561 368.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 780.71 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	20.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	10.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON» (660785676) et à la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148).

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **28 JUIL. 2014**

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014216-0008

**signé par
Préfet**

le 04 Août 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2014216 - 0008
PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT
PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-9, L. 322-1, L. 322-5 et R. 322-9;

Vu la mise en demeure du directeur départemental de la cohésion sociale adressée à l'exploitant de mettre fin à ses activités et notifiée par lettre recommandée du 05 juin 2014 ;

Vu le recours gracieux en date du 20 juin 2014 formé pour l'exploitant ;

Vu la réponse en date du 07 juillet 2014 du directeur départemental de la cohésion sociale au recours gracieux;

Vu le complément d'information en date du 18 juillet 2014 adressé pour l'exploitant ;

Considérant les termes de l'article L. 212-9 du code du sport qui dispose que nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour certains délits mentionnés audit article ;

Considérant les termes de l'article L. 322-1 du code du sport qui dispose que nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9 ;

Considérant les termes de l'article L.322-5 du code du sport qui dispose que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas la garantie prévue à l'article L.322-1

Considérant que Monsieur René RUBIO, exploitant l'établissement d'activités physiques et sportives « Rando et Chariot » sis au lieu dit « Cap de Boo », chemin d'Ortaffa 66690 Palau del Vidre, ne respecte pas les dispositions prévues aux articles L. 322-1 et L. 212-9 du code du sport, qu'il ne peut donc d'une part, exercer les fonctions énumérées au premier alinéa de l'article L.212-1 du code du sport d'encadrement d'une activité physique ou sportive et d'autre part exploiter un établissement dans lequel est pratiquée une activité physique et sportive ;

Considérant qu'une mise en demeure adressée à M. Rubio lui a demandé de mettre fin à sa fonction de gérant de l'établissement « Rando et chariot » dans le délai d'un mois sous peine de fermeture dudit établissement, que le délai est échu et que la situation n'a pas été régularisée ;

Considérant que la garantie d'honorabilité prévue à l'article L. 322-1 du code du sport n'est par suite pas remplie ;

ARRETE :

: L'établissement d'activité physique et sportive, Rando et Chariot situé au lieu dit « Cap de Boo », chemin d'Ortaffa 66690 Palau del Vidre, exploité par monsieur René RUBIO, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

: Cette fermeture prend effet à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision
- soit d'un recours hiérarchique
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot 34000 Montpellier

: Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 04 août 2014

Signé

Le PREFET



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014231-0001

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 19 Août 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral du 19 août 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES
Dossier suivi par
Patricia BEDOS

AP n°

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 471-2 et L. 474-1;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la liste des mandataires judiciaires établie par l'arrêté préfectoral n° 2013093-0001 du 3 avril 2013, par l'arrêté préfectoral n° 2013122-0001 du 2 mai 2013 et par l'arrêté préfectoral n° 2014134-0001 du 14 mai 2014

VU les arrêtés préfectoraux portant agrément des mandataires judiciaires dans le cadre de l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRÊTE :

Article 1er

L'article 1^{er} paragraphe C de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 est modifié comme suit en ce qui concerne la liste des personnes physiques et services préposés d'établissement au titre de l'article L471-2 du Code de l'action sociale et des familles :

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement

- Madame LLOANCY épouse LECLERC Elise, préposée désignée par le Centre Hospitalier Léon-Jean Gregory, avenue du Roussillon BP22 66 301 THUIR CEDEX ;
- Madame TARREGA épouse AUSSEIL Maryline, préposée désignée par le Centre Hospitalier Léon-Jean Gregory, avenue du Roussillon BP22 66 301 THUIR CEDEX ;
- Madame LETHUILLIER Xavière, préposée désignée par le Centre Hospitalier de Perpignan, 20 avenue du Languedoc, BP 49954, 66046 PERPIGNAN Cedex 9.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mèl : ddes@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3

Les arrêtés préfectoraux n° 2013093-0001 du 3 avril 2013 et n° 2013122-0001 du 2 mai 2013 sont abrogés.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de PERPIGNAN ;
- au Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Orientales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan le, **19 AOUT 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
Empêché ou absent

**Le sous Préfet
Mireille BOSSY**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014240-0005

**signé par
Préfet**

le 28 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté N ° 4429/2005 du 18 novembre 2005, modifié par l'arrêté N ° 2009202-0015 du 21 juillet 2009, autorisant l'occupation temporaire du DPM pour l'utilisation de hutteaux de chasse en bordure de l'étang de Salses- Leucate.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Guy Vinot

Nos Réf. : 14/.....

☎ : 04.68.38.13.70

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 AOUT 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

portant abrogation de l'arrêté N° 4429/2005 du 18 novembre 2005, modifié par l'arrêté N° 2009202-0015 du 21 juillet 2009, autorisant l'occupation temporaire de parcelles sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel pour l'utilisation de hutteaux de chasse en bordure de l'étang de Salses-Leucate

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014044-0003 du 13 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Bresson, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014196-0013 du 15 juillet 2014 fixant l'assiette des lots de chasse au gibier d'eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 4429/2005 du 18 novembre 2005, modifié par l'arrêté N°2009202-0015 21 juillet 2009, est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Charles NAVARRO**, Président de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime et des chasseurs de gibiers d'eau des Pyrénées-Orientales, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le **28 AOUT 2014**

Po/ le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane Péron

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014241-0001

signé par
Préfet

le 29 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM, au profit de M. le Maire de CERBERE pour maintien et utilisation d'un ponton fixe en baie de Terrimbo.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Guy Vinot

Nos Réf. : 14/.....

☎ : 04.68.38.13.70

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 AOUT 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'Occupation
Temporaire d'une parcelle sur les
dépendances du Domaine Public Maritime
naturel en baie de Terrimbo, située sur le
territoire de la commune de Cerbère.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014044-0003 du 13 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Bresson, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 20 janvier 2014, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 23 janvier 2014 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 du 24 janvier 2014 ;

Considérant le caractère de sécurité publique de la demande et son faible impact sur l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 :

M. le Maire de CERBERE, demeurant, Hôtel de Ville – 23 avenue du Général de Gaulle - 66290 Cerbère, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime située dans la baie de Terrimbo
Commune de : Cerbère

Aux fins de maintenir et entretenir un ponton fixe d'accostage d'une surface de 38 m² (ponton : 12 x 2 m + 1 cheminement bétonné : 14 x 1 m)

Sous les conditions suivantes :

- l'accès au ponton sera réservé aux navires de petite taille pour la pratique d'activités de plongée, canoë-kayak... Il permettra également l'accès des services de secours (pompiers, SNSM, gendarmerie...) en cas de besoin. Ce ponton est réservé à l'accostage. Toute autorisation de stationnement de longue durée est interdite ;

- le pétitionnaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie présents à proximité du ponton ainsi que le bon état des installations nécessaires à la sécurité des personnes et des embarcations (échelles et bouées au droit du ponton) ;

- le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien ;

- en cas de mauvais temps, la commune devra interdire l'usage du ponton ;

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **CINQ ANS** à compter du **1^{er} novembre 2014**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Le ponton sera utilisé du 1^{er} mai au 15 octobre pour les activités de loisirs et toute l'année pour celles liées à la sécurité publique.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

La gratuité a été retenue pour cette occupation du Domaine Public Maritime

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Toutes modifications apportées aux installations devront être, au préalable, autorisées par l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

L'inexécution des prescriptions éventuelles entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du Plan d'Occupation des Sols communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. le Maire de CERBERE** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **29 AOUT 2014**
Po/ le Préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint



Stéphane Péron



Plan de détail de la zone





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Directeur DDTM

le 02 Septembre 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cabinet et secrétariat de direction

décision de subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire délégué de M.Charpentier DDTM

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le

02 SEP. 2014

SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Le directeur départemental des territoires et de la mer

VU :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral n°2014244-0027 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Agnès CHABRILLANGES- Ingénieure des Ponts, des Eaux et Forêts, directrice adjointe,
M. Stéphane PERON- administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au Littoral,
A l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme HOUVERT Véronique, Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, chargée du Secrétariat Général

M. THOMAS Didier, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargé du SEA

M. ORTIZ Frédéric, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du SEFSR

M. AERTS Xavier, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement chargé du SER

Mme MARSILLE Christine, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de service adjointe du SER

Mme TORREDEMER Sandrine, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du SUH

Mme Annie BOIX, Attaché principal, chef de service adjoint au SUH

M. DHORME Jean-Pierre, Ingénieur Divisionnaire en chef des Travaux Publics de l'Etat, chargé de la MEOT

M. RICHOU Alain, Ingénieur Divisionnaire en chef des Travaux Publics de l'Etat, chargé de mission auprès du directeur

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

M. MICHEL Cyril, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du STS

A l'effet de signer, dans les domaines qui les concernent les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 10 000 € HT.

En cas d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de service sur l'ensemble des domaines d'activités.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

M. FLAMAND Bruno, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de Classe Exceptionnelle, chef de l'unité Logistique

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Pierre DHORME, Ingénieur Divisionnaire en chef des Travaux Publics de l'Etat, chargé de la MEOT et chargé du STM par intérim,

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les titres de recettes émis par le STM (concours de services)

ARTICLE 5:

Subdélégation de signature est donnée à :

Antoine RUBIRA , Attaché d'administration de l'équipement , chef de l'unité FILRU,

Laurent VALDINOCCI, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de Classe Exceptionnelle , adjoint

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences

- les certificats administratifs relatifs à la liquidation des dépenses des BOP 135 et 113

ARTICLE 6 :

Pour ce qui concerne les éléments variables de la paie :

Subdélégation de signature est donnée à:

Mme BAJ- FRELIN Véronique, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de Classe supérieure, responsable des ressources humaines

ARTICLE 7 :

Subdélégation est donnée à :

Mme Annie PARSOT, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de Classe Exceptionnelle , Responsable du Pôle Financier

Mme Nadège QUIRANT, Adjoint Administratif Principal 2ème classe

Mme Corinne CASTEILLO, Adjoint Administratif Principal 1ère classe

- Pour validation des demandes d'engagements juridiques signés par les responsables désignés ci-dessus , sous CHORUS Formulaire à destination du CPCM du Languedoc-Roussillon.

- Pour validation de la constatation du service fait, saisi dans Chorus Formulaire par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Annie PARSOT, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de Classe Exceptionnelle ,
Responsable du Pôle Financier

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

-les dépenses sans ordonnancement préalable (Fonds Barnier, calamités agricoles...)

ARTICLE 8 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme TORREDEMER Sandrine, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du SUH

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les dépenses relatives aux Délégations d'Autorisation de programme (DAP) – CETE pour l'ensemble de la DDTM

ARTICLE 9 :

Subdélégation est donnée à M. Bruno FLAMAND, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, chef de l'unité Logistique, porteur de 2 cartes d'achat pour les dépenses sur le BOP 333 action 1 dans les limites ci-dessous :

- **Carte d'achat niveau 1** n°4930 pour régler les achats auprès des commerces de proximité, auprès d'un groupement d'achat et sur internet (les fournisseurs ne sont pas déclarés), avec un plafond de :
- 2 000 € TTC par transaction et un plafond périodique sur 12 mois de 20 000€ TTC

Carte d'achat niveau 3 n°4823 pour régler les achats réalisés dans le cadre des marchés interministériels pour le fournisseur autorisé :

- Lyréco plafond périodique sur 12 mois 20 000 €TTC
- UGAP consommable plafond périodique sur 12 mois 5000 € TTC
- UGAP papier plafond périodique 10 000 € sur 12 mois TTC

La modification de ces plafonds pourra être réalisée par Mme Annie PARSOT, Correspondant carte, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Responsable du Pôle Financier, à la demande de la hiérarchie.

ARTICLE 10 : La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Francis CHARPENTIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Directeur DDTM

le 02 Septembre 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cabinet et secrétariat de direction

décision portant délégation de signature pour
l'application de l'arrêté préfectoral de
délégation de signature de M.Charpentier
Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le

02 SEP. 2014

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral 2014244-0026 portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, directeur départemental des Territoires et de la Mer,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Agnès Chabrilanges ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, et M. Stéphane Peron, administrateur en chef des affaires maritimes pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric Ortiz,

ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état
chargé du service environnement forêt et sécurité routière:

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-B, X-A à X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-18, X-C-20, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental) X-E, X-F, X-G, X-H, X-I, X-J, XI, XII

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

M. Jean-Pierre Dhorme,

ingénieur divisionnaire des travaux public de l'état

Chargé de la mission études et observations des territoires et chargé par intérim du service territorial montagne

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis de construire de logements sociaux, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM ou des chefs de service , VI-B.

M. Cyril Michel,

ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état,

Chargé du du service territorial sud

M. Alain Tailleux, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au service territorial sud

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, IV-A à IV-D sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis de construire de logements sociaux, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM ou des chefs de service,

Mme Sandrine Torredemer

ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état

Chargée du service urbanisme habitat

Mme Annie Boix, attaché administratif principal

Chef de service adjoint au service urbanisme habitat

I-A-1-a et I-A-1-b, I-B-1 à I-B-2, II-A-4, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-1 à III-B-2 , (pour des opérations inférieures à 50 logements) , IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis de construire de logements sociaux, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM ou des chefs de service.

M. Didier Thomas

ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

chargé du service économie agricole

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, VIII-A-1 à VIII-C-3 sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 5% et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, XI, XII.

M. Xavier Aerts,

ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état

chargé du service eau et risques

Mme Christine Marsille

ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7 ,VI-A-,VII,IX, X-D, XI, XII,XV

Mme Véronique **Houpert**
attaché administratif principal
Chargée du secrétariat général
I-A-1 à I-A-3, I-B-1 et I-B-2, II-A-4,

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Claude Marcerou,
technicien supérieur en chef du développement durable,
I-A-1-a et I-A-1-b , II-A-1,II-A-4, II-A-7, VI-A et VII

M. Serge Cazard
technicien supérieur en chef du développement durable,
II-A-1,VI-A

Mme Guylaine Jeufraux,
secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe normale
VI-A-1 et VI-A-2.

M. Antoine Rubira,
attaché administratif,
I-A-1-a et I-A-1-b, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements) , III-A-3, III B-1, III-B 2, (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements)

Mme Ana Payan
secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe exceptionnelle
III-B-1

M.Laurent Valdinoci
secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe exceptionnelle
III-B-1

Mme Claire Flores
secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe exceptionnelle
III-B-1

Mme Caroline Abelanet
attaché administratif
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jean-Michel Gitard,
attaché administratif principal,
I-A-1-a et I-A-1-b, V-A-1 et V-A-2.

M. Grégory Rebeyrotte
attaché administratif
V-A-1 et V-A-2.

Mme Brigitte Lagarde
secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe normale
V-A-1 et V-A-2.

M. Jean-Luc Gibergues
délégué des permis de conduire et de la sécurité routière
I-A-1-a et I-A-1-b , II-B

Mme Barris Guylène, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe exceptionnelle, Mme Carbonne Maryse, attaché administratif, Mme Sauzier Odile, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe exceptionnelle, Mme Baj-Frelin secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe supérieure, M. Bruno Flamand, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe exceptionnelle, Mme Debat-Burkard Clémentine, ingénieur agriculture environnement, M. Philippe Neubauer, professeur de lycée professionnel agricole de classe normale, Mme Hélène Pillard, ingénieur agriculture environnement, M. Michel Casteran, attaché administratif, M. Gérard GIL ingénieur des travaux publics de l'état, M. Rémi Bourdon, ingénieur agriculture environnement, M. Bruno Chevalier, ingénieur agriculture environnement, M. Philippe Orignac, ingénieur des travaux publics de l'état, M. Daniel Bourgoïn, ingénieur agriculture environnement, M. Serge Truchot, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Jean Gasquez, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Roland Bigorre, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Raymond Carbones, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Yves Henon, ingénieur agriculture environnement, Mme Nathalie Maller, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe exceptionnelle, M. Jean-Pierre March, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Guy Vinot, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'état
I-A-1-a et I-A-1-b

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de la délégation à la Mer et au littoral du département des Pyrénées-Orientales, les décisions ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Frédéric **Berliat**,
inspecteur principal des affaires maritimes
I-A-1-a et I-A-1-b , XIII-A à XIII-M

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Francis CHARPENTIER ^{A/4}



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014238-0001

signé par
Secrétaire Général

le 26 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Secrétariat général**

Subvention association Mission de la Mer de
Port la Nouvelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service: Secrétariat Général

Unité: Pôle financier

Dossier suivi par :
Annie Parsot

☎ : 04.68.38.13.02

☎ : 04.68.38.12.55

✉ : annie.parsot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 AOUT 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014238-0001

Portant attribution d'une subvention d'un montant de
3000 euros pour l'association Mission de la mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2014

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré.

Vu la mise à disposition de crédits d'un montant de 3000 € à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sur le centre financier 0205-SDPS-T066 budget 223 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.88.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2014238-0001 - 05/09/2014

Page 125

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 3000 € - EUROS - est accordée à l'association : Mission de la Mer domiciliée 230 rue Laperouse 11210 Port-la-Nouvelle.

Article 2 : Disposition financière

Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le centre financier 0205-SDPS-T066 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 3 : Suivi

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est monsieur le Trésorier Payeur Général du Gard.

Compte à créditer : Titulaire : Association de la mission de la Mer
Banque : CRC MARIT MUT de la Méditerranée
Code banque : 17179 Agence 40100
Compte et clé n° :79000030586

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014213-0011

signé par
Secrétaire Général

le 01 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral portant modification de la subvention de 205 920 € attribuée par arrêté n °2012310-0005 du 5 novembre 2012 pour les travaux prioritaires de sécurisation des digues de l'Agly - année 2012 - prévention des risques naturels et hydrauliques - programme 2012- fonds de prévention des risques naturels majeurs

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Hortense Melia

☎ : 04.68.51.95.89

☎ : 04.68.51.95.80

hortense.melia@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1^{er} août 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014213-0011

portant modification de la subvention
de 205 920 € attribuée par arrêté
n° 2012310-0005 du 5 novembre 2012

au Conseil Général du département des
Pyrénées-Orientales

pour les travaux prioritaires de sécurisation des
digues de l'Agly – année 2012

Prévention des risques naturels et hydrauliques –
programme 2012 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu l'arrêté n° 2012310-0005 du 5 novembre 2012 portant affectation d'une subvention de 205 920 € au Conseil Général du département des Pyrénées-Orientales pour les travaux prioritaires de sécurisation des digues de l'Agly – année 2012,

Vu le certificat administratif de paiement d'un montant de 200 257,20 € en date du 27 février 2014,

Considérant que l'opération subventionnée a été réalisée à moindre coût pour un montant total définitif de 500 633,82 €,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 2012310-0005 du 5 novembre 2012 est modifié de la manière suivante :

Une aide de l'État d'un montant de 200 257,20 € est attribuée au Conseil Général du département des Pyrénées-Orientales pour les travaux prioritaires de sécurisation des digues de l'Agly – année 2012, sur les crédits du chapitre 181 article 02 du budget du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie. Le montant de la dépense subventionnable s'élève effectivement à 500 633,82 €.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Madame la Présidente du Conseil Général et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014213-0012

signé par
Secrétaire Général

le 01 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral portant modification de la subvention de 3 554,03 € attribuée par arrêté n °2011276-0018 du 3 octobre 2011 à la commune de Banyuls- sur- Mer pour la réalisation du DICRIM - prévention des risques naturels et hydrauliques - programme 2011 - fonds de prévention des risques naturels majeurs

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Hortense Melia

☎ : 04.68.51.95.89

☎ : 04.68.51.95.80

hortense.melia@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1^{er} août 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014213-0012

portant modification de la subvention
de 3 554,03 € attribuée par arrêté
n° 2011276-0018 du 3 octobre 2011

à la Commune de Banyuls-sur-Mer

pour la réalisation du DICRIM

Prévention des risques naturels et hydrauliques –
programme 2011 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'État ou avec une subvention de l'Etat,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable,

...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ➔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
➔COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu l'arrêté n° 2011276-0018 du 3 octobre 2011 portant affectation d'une subvention de 3 554,03 € à la Commune de Banyuls-sur-Mer pour la réalisation du DICRIM (dossier d'information communal sur les risques majeurs),

Vu le certificat administratif de paiement d'un montant de 3 085,20 € en date du 25 avril 2014,

Considérant que l'opération subventionnée a été réalisée à moindre coût pour un montant total définitif de 7 713 €,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 2011276-0018 du 3 octobre 2011 est modifié de la manière suivante :

Une aide de l'État d'un montant de 3 085,20 € est attribuée à la Commune de Banyuls-sur-Mer sur les crédits du chapitre 181 article 02 du budget du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, pour la réalisation du DICRIM (dossier d'information communal sur les risques majeurs). Le montant de la dépense subventionnable s'élève effectivement à 7 713,00 €.

ARTICLE 2

Monsieur le Sous-préfet de Céret, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Maire de Banyuls-sur-Mer et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014233-0005

signé par
Secrétaire Général

le 21 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °
2013147-0011 du 27 mai 2013 sur la
composition de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Tech- Albères

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques

Perpignan, le 21 août 2014

Unité Politique de l'Eau

Dossier suivi par : Lydia Sabaté

☎ : 04.68.51.95.50

☎ : 04.68.51.95.80

courriel : lydia.sabate@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : 2014-arrete-modificatif-cle

ARRETE PREFECTORAL N° 2014233-0005

**modifiant l'arrêté n° 2013147-0011 du 27 mai 2013 sur
la composition de la Commission Locale de l'Eau du
SAGE Tech-Albères**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4384 du 12 décembre 2007 fixant le périmètre du SAGE Tech- Albères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0011 du 27 mai 2013 sur la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech-Albères ;

Vu la désignation du 26 mai 2014 effectuée par le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud désignant Monsieur Marcel DESCOSY comme représentant à la Commission Locale de l'Eau ;

Vu la désignation du 15 mai 2014 effectuée le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Plaine du Roussillon désignant Monsieur Pierre TAURINYA comme représentant à la Commission Locale de l'Eau ;

Vu la désignation du 11 juillet 2014 effectuée par l'Association des Maires de France désignant Monsieur Jacques ARNAUDIES, Maire de Vivès et membre de la Communauté de Communes Vallespir, comme représentant à la Commission Locale de l'Eau ;

Vu la désignation du 18 avril 2014 effectuée par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille désignant Monsieur Pierre AYLAGAS comme représentant à la Commission Locale de l'Eau ;

Vu la désignation du 16 avril 2014 effectuée par la Communauté de Communes des Aspres désignant Monsieur Laurent BERNARDY comme représentant à la Commission Locale de l'Eau ;

Vu la désignation du 6 Mai 2014 effectuée par la Communauté de Communes du Haut Vallespir désignant Monsieur René BANTOURE comme représentant à la Commission Locale de l'Eau ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : dtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la désignation du 6 Mai 2014 effectuée par la Communauté de Communes du Haut Vallespir désignant Monsieur René BANTOURE comme représentant à la Commission Locale de l'Eau ;

Vu la désignation du 7 avril 2014 effectuée par la Commune de Prats de Mollo La Preste désignant Monsieur Claude FERRER comme représentant à la Commission Locale de l'Eau ;

Vu la désignation du 15 avril 2014 effectuée par la Commune de Reynès désignant Monsieur Jean-François DUNYACH comme représentant à la Commission Locale de l'Eau ;

Vu la désignation du 16 avril 2014 effectuée par la Commune de d'Elne désignant Monsieur Patrick FOUQUET comme représentant à la Commission Locale de l'Eau ;

Vu la désignation du 11 avril 2014 effectuée par la Commune du Perthus désignant Monsieur Jean-Pierre BARDAS comme représentant à la Commission Locale de l'Eau ;

Considérant que dix membres de la Commission Locale de l'Eau du Tech Albères ont perdu les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés, du fait des élections municipales du 23 et 30 Mars 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation dans les termes de l'article R212-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2013147-0011 du 27 mai 2013 est modifié comme suit :

COLLEGE I

POUR LE COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- **M. Jean AMOUROUX**, Maire de Tresserre
- **M. Pierre AYLAGAS**, Président de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille
- **M. Jacques ARNAUDIES**, représentant de la Communauté de Communes de Vallespir
- **M. René BANTOURE**, Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir
- **M. Jean-Pierre BARDAS**, conseiller municipal de la Commune du Perthus
- **M. Laurent BERNARDY**, représentant de la Communauté de Communes des Aspres
- **Mme Françoise BIGOTTE**, conseillère Régionale
- **M. André BORDANEIL**, Maire de Maureillas Las Illas
- **M. Marcel DESCOSSEY**, représentant du SCOT Littoral Sud
- **M. Jean-François DUNYACH**, Maire de Reynès
- **M. Claude FERRER**, Maire de Prats de Mollo La Preste
- **M. Patrick FOUQUET**, conseiller Municipal d'Elne
- **M. Raymond LOPEZ**, Maire de Saint Génis des Fontaines
- **M. Christian NIFOSI**, Maire de Villelongue Dels Monts
- **Mme Agnès PARAYRE**, Maire de Lamanère
- **M. Raymond PLA**, Maire d'Ortaffa
- **M. Jean-Claude PORTELLA**, Maire de Cerbère
- **M. Alexandre PUIGNAU**, Président du SIGA TECH
- **M. Alphonse PUIG**, Maire de Sainte Colombe de la Commanderie et représentant de la CLE du SAGE des nappes de la Plaine du Roussillon
- **Mme Martine ROLLAND**, conseillère Générale du canton d'Argelès sur Mer
- **M. Pierre TAURINYA**, représentant du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon

COLLEGE II
COLLÈGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

- **M. le Représentant** EDF – Production Hydraulique
- **M. le Représentant** du Laboratoire ARAGO
- **M. le Président** de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
- **M. le Président** du Centre Régional de la Propriété Forestière
- **M. le Représentant Régional** de l'UNICEM
- **M. le Représentant** de l'Association de Consommateurs UFC – Que Choisir
- **M. le Président** de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales
- **M. le Président** de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Orientales
- **M. le Président** de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
- **Mme la Présidente** de l'ASA du Canal de Céret
- **M. le Président** du CCN-PO
- **M. le Président** du Pays-Pyrénées Méditerranée

COLLEGE III
COLLÈGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS


- **M. le Délégué Régional** de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée
- **M. le Directeur Régional** de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Languedoc Roussillon, représentant M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée
- **M. le Directeur Départemental** de la Cohésion Sociale
- **M. le Directeur Départemental** des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
- **M. le Directeur** de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Orientales
- **M. le Délégué Interrégional** de l'ONEMA

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification.

Copie du présent arrêté :

- ✓ est adressée à chacun des membres de la Commission,
- ✓ est publiée au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet des « Services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales »,
- ✓ est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales,
- ✓ est mise en ligne par le Président du SAGE du Tech-Albères sur le site internet « Gesteau ».


Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014234-0004

signé par
Secrétaire Général

le 22 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté préfectoral prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière Agly - Commune de Calce



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Gérard GIL

Nos Réf. : GG
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.84
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : gerard.gil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 août 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014234-0004
prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général
relative à la réalisation de travaux de rétablissement
des sections d'écoulement de la rivière Agly

Commune de CALCE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la lettre circulaire du 22 mars 2013, adressée aux maires et aux présidents d'EPCI ;

Vu la demande déposée le 18 octobre 2013 par la commune de CALCE, enregistrée sous le n° 66-2013-00107 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013316-0010 du 12 novembre 2013 déclarant d'intérêt général la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière de l'Agly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014048-0005 du 17 février 2014, prorogeant la durée de l'arrêté préfectoral n°2013316-0010 du 12 novembre 2013 jusqu'au 15 mars 2014 ;

Vu la demande de prorogation de la commune de CALCE, en date du 8 août 2014 ;

Considérant que la demande de prorogation du 8 août 2014 porte sur la non réalisation des travaux prévus et fixés dans l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.61.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La durée de la déclaration d'intérêt général fixée par l'arrêté n°2013316-0010 du 12 novembre 2013, prorogé par l'arrêté préfectoral n°2014048-0005 du 17 février 2014, pour les travaux de rétablissement des sections d'écoulement de l'Agly est prorogée jusqu'au 15 octobre 2014.

ARTICLE 2 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie de CALCE.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CALCE.

ARTICLE 4 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Calce, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014226-0005

signé par
Secrétaire Général

le 14 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Evaluation environnementale**

Portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destiné à assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie sur le tronçon situé sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer qui relie la piste DFCI AL 38 (Mas Rafalot) à la piste DFCI AL 36 desservant ND de Vic



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.51 95 28
☎ : 04.68.51 95 95
✉ : jean-francois.astre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 AOUT 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destiné à assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie sur le tronçon situé sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer qui relie la piste DFCI AL 38 (mas Rafalot) à la piste DFCI AL 36 desservant ND de Vie

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu, le Code Forestier, notamment les articles L 134-2 et R 134-2

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements,

Vu, la délibération de la commune d' Argelès sur Mer en date du 10 Avril 2014

Vu, l'avis de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques Incendies de Forêt, Landes, Maquis et Garrigue en date du 15 Juillet 2014

Vu, les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie, notamment celui du massif des Albères,

Considérant que la réalisation de cette piste DFCI favorisera le cloisonnement du massif forestier et sécurisera l'intervention des services d'incendie en assurant la mise en continuité de pistes actuellement en impasse,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2014226-0005 - 05/09/2014

Page 141

Considérant qu'au terme de l'article R 134-2 du Code Forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R 134-3 du Code Forestier prévoit la publicité des projets de cette nature,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le projet de servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, sur le tronçon situé sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer qui relie la piste DFCI n°AL 38 (mas Rafalot) à la piste DFCI AL 36 desservant ND de Vie au profit de la commune concernée, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché dans la mairie d' Argelès sur Mer pendant une durée de deux mois à la diligence du maire.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable en mairie.

A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

ARTICLE 3 – Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 – Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : **DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 6 rue Pitot, 34000 Montpellier.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l' Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et le Maire de la commune d'Argelès sur Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right, ending in a small hook.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014226-0006

signé par
Secrétaire Général

le 14 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Evaluation environnementale**

Portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destiné à assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie situées sur le territoire des communes de Céret et Maureillas Las Illas qui doivent relier la piste DFCI VI au chemin du Mas de Calce Roitg au nord et au chemin du Casot d'en Pallagourdi au sud.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.51 95 28
☎ : 04.68.51 95 95
✉ : jean-francois.astre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 AOUT 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destiné à assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie situées sur le territoire des communes de Céret et Maureillas las Illas qui doivent relier la piste DFCI V1 au chemin du Mas de Calce Roitg au nord et au chemin du Casot d'en Pallagourdi au sud

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu, le Code Forestier, notamment les articles L 134-2 et R 134-2

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements,

Vu, la délibération de la commune de CERET en date du 12 décembre 2013

Vu, la délibération de la commune de MAUREILLAS LAS ILLAS en date du 28 janvier 2014

Vu, l'avis de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques Incendies de Forêt, Landes, Maquis et Garrigue en date du 15 juillet 2014

Vu, les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie, notamment celui du massif des Albères,

Considérant que la réalisation de cette piste DFCI favorisera le cloisonnement du massif forestier et sécurisera l'intervention des services d'incendie en assurant la mise en continuité de pistes actuellement en impasse,

Considérant qu'au terme de l'article R 134-2 du Code Forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R 134-3 du Code Forestier prévoit la publicité des projets de cette nature,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le projet de servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, sur les pistes situées sur le territoire des communes de Céret et de Maureillas las Illas qui relient la piste DFCI V1 au Mas de Calce Roitg au nord et au chemin du Casot d'en Pallagourdi au sud au profit des communes concernées, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Céret et de Maureillas las Illas pendant une durée de deux mois à la diligence des maires.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable en mairie.

A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

ARTICLE 3 – Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

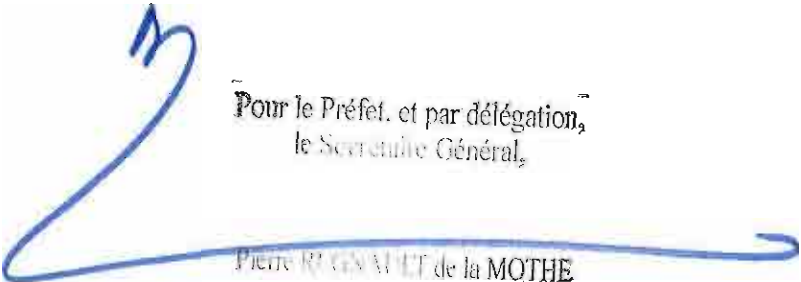
ARTICLE 4 – Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : **DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 6 rue Pitot, 34000 Montpellier.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, et les Maires des communes de Céret et de Maureillas Las Illas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre RICHAMLET de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014241-0002

signé par
Autres

le 29 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Développement durable Nature et biodiversité Chasse**

portant autorisation de tirs individuels de jour
comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune
d'Argelès-sur-Mer

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30.08.2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune d' Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 25 mars 2013 pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue le 26 août 2014 suite à la demande de Mme Lapuyade Marie-Thérèse située 2 rue Denis Papin et suite aux risques encourus par les personnes habitant le lotissement,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques aux personnes au sein de ce lotissement,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Argelès-sur-Mer

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Argelès-sur-Mer, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Pour des raisons de sécurités, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 10 septembre 2014 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Argelès-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Argelès-sur-Mer.

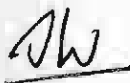
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire Général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le maire de Argelès-sur-Mer,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Argelès-sur-Mer

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014168-0010

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 17 Juin 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

ARRETE ARS LR / 2014- N °724 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARSLR / 2014-N°724

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'**avril 2014**, le 04 juin 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'**avril 2014** s'élève à : **12 582 814,16 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **25 551,62 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 juin 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)
Année 2014 M4 : De janvier à avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 04/06/2014, 11:09
Date de validation par la région : jeudi 05/06/2014, 14:11
Date de récupération : lundi 16/06/2014, 15:31**

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	38 071 778,02	38 071 778,02	28 501 023,55	9 570 754,47	9 570 754,47
PO	0,00	0,00	9 515,39	9 515,39	9 515,39	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	162 652,27	162 652,27	114 452,18	48 200,09	48 200,09
DMI séjour	0,00	0,00	906 284,54	906 284,54	663 165,97	243 118,57	243 118,57
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 782 844,95	3 782 844,95	2 867 241,97	915 602,98	915 602,98
Air dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	409 743,46	409 743,46	308 398,62	101 344,86	101 344,86
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	61 181,11	61 181,11	44 101,55	17 079,56	17 079,56
ACE	0,00	0,00	6 402 432,32	6 402 432,32	4 817 307,07	1 585 125,25	1 585 125,25
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	49 806 432,08	49 806 432,08	37 325 206,30	12 481 225,78	12 481 225,78

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	165 624,95	165 624,95	146 338,26	19 286,69	19 286,69
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	19 741,73	19 741,73	13 476,80	6 264,93	6 264,93
Total	0,00	0,00	185 366,68	185 366,68	159 815,06	25 551,62	25 551,62

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)
Année 2014 M4 : De janvier à avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 04/06/2014, 11:09
Date de validation par la région : jeudi 12/06/2014, 11:20
Date de récupération : vendredi 13/06/2014, 15:39**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
CHT	0,00	0,00	727 873,66	727 873,66	623 269,01	104 604,65	104 604,65
Médecines onéreuses	0,00	0,00	45 133,02	45 133,02	48 149,29	-3 016,27	-3 016,27
Total	0,00	0,00	773 006,68	773 006,68	671 418,30	101 588,38	101 588,38

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014168-0011

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 17 Juin 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

ARRETE ARS LR / 2014- N °725 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2014-N°725

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2014**, le 29 mai 2014 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois d'**avril 2014** s'élève à : **86 352,72 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 juin 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR(660006990)**

Année 2014 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 29/05/2014, 06:13

Date de validation par la région : mardi 03/06/2014, 17:47

Date de récupération : lundi 16/06/2014, 15:34

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	350 015,74	350 015,74	266 217,57	83 798,17	83 798,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 554,55	2 554,55	0,00	2 554,55	2 554,55
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	352 570,29	352 570,29	266 217,57	86 352,72	86 352,72



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014197-0008

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 16 Juillet 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014- N °1078 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARSLR / 2014-N°1078

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2014**
du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **mai 2014**, le 04 juillet 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **mai 2014** s'élève à : **12 779 414,24 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **24 037,47 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 juillet 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2014 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/07/2014, 15:27

Date de validation par la région : lundi 07/07/2014, 16:47

Date de récupération : mercredi 16/07/2014, 15:38

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	47 875 312,66	47 875 312,66	38 071 778,02	9 803 534,64	9 803 534,64
PO	0,00	0,00	19 373,60	19 373,60	9 515,39	9 858,21	9 858,21
IVG	0,00	0,00	200 579,71	200 579,71	162 652,27	37 927,44	37 927,44
DMI séjour	0,00	0,00	1 183 138,11	1 183 138,11	906 284,54	276 853,57	276 853,57
Médicaments séjour	0,00	0,00	4 717 645,14	4 717 645,14	3 782 844,95	934 800,19	934 800,19
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	508 076,23	508 076,23	409 743,48	98 332,75	98 332,75
PFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	74 227,69	74 227,69	61 181,11	13 046,58	13 046,58
ACE	0,00	0,00	7 789 287,44	7 789 287,44	6 402 432,32	1 386 855,12	1 386 855,12
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	62 367 640,58	62 367 640,58	49 806 432,08	12 561 208,50	12 561 208,50

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	181 418,35	181 418,35	165 624,95	15 793,40	15 793,40
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	27 985,80	27 985,80	19 741,73	8 244,07	8 244,07
Total	0,00	0,00	209 404,15	209 404,15	185 366,68	24 037,47	24 037,47

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2014 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/07/2014, 15:26

Date de validation par la région : mardi 08/07/2014, 11:25

Date de récupération : mercredi 16/07/2014, 09:31

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	926 541,33	926 541,33	727 873,66	198 667,67	198 667,67
Molécules onéreuses	0,00	0,00	64 671,09	64 671,09	45 133,02	19 538,07	19 538,07
Total	0,00	0,00	991 212,42	991 212,42	773 006,68	218 205,74	218 205,74

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014197-0009

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 16 Juillet 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

ARRETE ARS LR / 2014- N °1079 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2014-N°1079

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2014** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2014**, le 28 juin 2014 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **mai 2014** s'élève à : **92 293,75 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 juillet 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 MAISON DE SANTE ERR(660006990)
 Année 2014 M5 : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : samedi 28/06/2014, 10:43
 Date de validation par la région : lundi 30/06/2014, 11:13
 Date de récupération : mercredi 16/07/2014, 15:41**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	442 309,49	442 309,49	350 015,74	92 293,75	92 293,75
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 554,55	2 554,55	2 554,55	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	444 864,04	444 864,04	352 570,29	92 293,75	92 293,75

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014248-0001

signé par
Préfet Maritime

le 05 Septembre 2014

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément pour la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous marine au droit du littoral de la commune de Canet en Roussillon à l'occasion du Wake air contest, les 6, 7 et 9 septembre 2014 (compétition de kitesurf)

Toulon, le 5 septembre 2014

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 180/2014

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE CANET-EN-ROUSSILLON (Pyrénées-Orientales)

A L'OCCASION DU
« WAKE AIR CONTEST »
LES 6 ET 7 SEPTEMBRE 2014
(Compétition de kitesurf)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L.5242-1 et L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 en date du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation des navires le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

- VU l'arrêté préfectoral n° 110/2014 du 12 juin 2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Canet-en-Roussillon,
- VU l'arrêté municipal n° 2014/1340 en date du 29 août 2014 du maire de la commune de Canet-en-Roussillon,
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 16 juin 2014 déposée par Madame Dominique Camus, représentante de l'office du tourisme de Canet-en-Roussillon,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 26 août 2014,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre, les dispositions relatives à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique «**WAKE AIR CONTEST**» organisé par l'office du tourisme de Canet-en-Roussillon, **les 6 et 7 septembre 2014 chaque jour de 09h00 à 18h00 locales**, au droit du littoral de la commune de Canet-en-Roussillon, il est créé une zone interdite délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A : 42°42,052'N - 003°02,428'E

Point B : 42°42,156'N - 003°02,556'E

Point C : 42°41,821'N - 003°02,562'E

Point D : 42°41,826'N - 003°02,254'E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et à la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 110/2014 du 12 juin 2014 susvisé, les moyens nautiques mis en oeuvre par le comité organisateur pour assurer le bon déroulement de la manifestation ainsi que la sécurité et la surveillance des épreuves sont autorisés à naviguer à l'intérieur de la zone réservée à la baignade et de la zone réservée à la pratique de la planche à voile et aux dériveurs légers mises en place dans le cadre du dispositif du plan de balisage de la commune.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, les moyens nautiques assurant la sécurité et la surveillance des épreuves sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1, aux dates et horaires correspondants, lorsqu'ils sont en situation d'urgence opérationnelle.

ARTICLE 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4

Les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau ainsi que les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur auront libre accès, aux dates et horaires correspondants, à la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 6

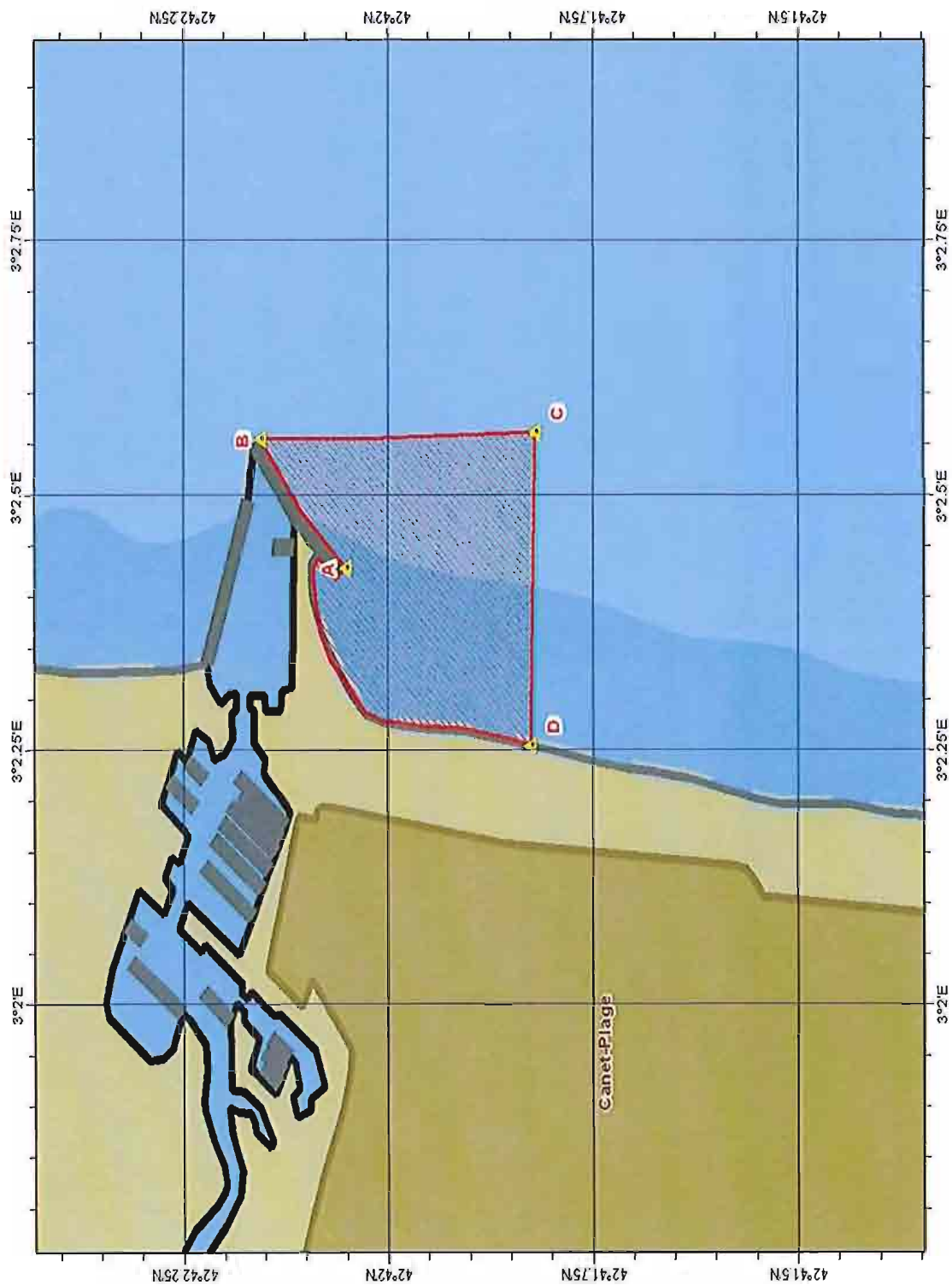
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Arrêté N°2014248-001 - 05/09/2014

ANNEXE A L'AP N° 180/2014 DU 5 SEPTEMBRE 2014

Canet-Plage



Fond cartographique ENC-SHOM
 Coordonnées en degrés, minutes décimales
 Système géodésique WGS 84
 Ne pas utiliser pour la navigation

DESTINATAIRES :

- Mme la préfète des Pyrénées-Orientales
- M. le maire du Canet-en-Roussillon
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- Mme Dominique Camus – Office du tourisme de Canet-en-Roussillon
d.camus@ot-canet.fr

COPIES INTERIEURES

- @CECMED /OPSN3 (OPS/COT)
- @SEMAPHORES DE « BEAR » ET « LEUCATE »
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014218-0006

signé par
Secrétaire Général

le 06 Août 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant d'utilité publique et urgents les travaux relatifs au projet de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) Basse Cerdagne sur le territoire de la commune de Bourg- Madame



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Tél. : 04.68.51.68.61

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP CIS Basse Cerdagne.odt

Perpignan, le 6 août 2014

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (SDIS 66)

Arrêté préfectoral

Déclarant d'utilité publique et urgents les travaux
relatifs au projet de construction du Centre
d'Incendie et de Secours (CIS) Basse Cerdagne sur
le territoire de la commune de Bourg-Madame

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013186-0026 du 5 juillet 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) Basse Cerdagne, portant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Bourg-Madame ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2013186-0026 du 5 juillet 2013 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Bourg-Madame, durant 33 jours consécutifs du 9 septembre 2013 au 11 octobre 2013 inclus. ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Denis FOURCADE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de Bourg-Madame au projet de mise en compatibilité de son PLU avec l'opération projetée ;
- VU la correspondance de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du 3 juillet 2014 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

Internet : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> N°2014218-0006 - 05/09/2014 COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux relatifs au projet de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) Basse Cerdagne sur le territoire de la commune de Bourg-Madame.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte modification des dispositions du PLU de la commune de Bourg-Madame, conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ou en mairie de Bourg-Madame.

ARTICLE 3 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 66 et Monsieur le Maire de Bourg-Madame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Bourg-Madame.


Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014218-0007

signé par
Secrétaire Général

le 06 Août 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de déviation de Thuir et Llupia par la RD612, portant mise en compatibilité du PLU des communes de Thuir, Llupia et Terrats



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 6 août 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP RD612 déviation Thuir
Llupia.odt

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RD 612 DÉVIATION DE THUIR ET LLUPIA

Arrêté préfectoral
Déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au
projet de déviation de Thuir et Llupia par la RD 612,
portant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme (PLU) des communes de Thuir, Llupia
et Terrats

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article R122-14 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU le plan local d'urbanisme des communes de Thuir, Llupia et Terrats ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013192-0005 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de déviation de Thuir et Llupia par la RD 612, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Thuir, Llupia et Terrats ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2013192-0005 du 11 juillet 2013 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Thuir, Llupia, Terrats et Trouillas, durant 33 jours consécutifs du 23 septembre 2013 au 25 octobre 2013 inclus. ;
- VU le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue à la préfecture le 7 juin 2013 afin d'examiner les dispositions destinées à assurer la mise en compatibilité des PLU de Thuir, Llupia et Terrats avec le projet ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> N°2014218-0007 - 05/09/2014 COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Page 177

- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Llupia au projet de mise en compatibilité du PLU de la commune avec l'opération projetée ;
 - VU l'avis réputé favorable du conseil municipal des communes de Thuir et Terrats au projet de mise en compatibilité de leur PLU avec l'opération projetée ;
 - VU l'avis favorable de Monsieur Christian BLAZY, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet, avec « *la réserve que soit prise en compte la nouvelle variante retenue par le maître d'ouvrage dans sa réponse au procès-verbal d'observations* » ;
 - VU la délibération commission permanente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 28 avril 2014 relative à l'intérêt général du projet et levant la réserve du commissaire enquêteur ;
 - VU le document annexé (*ANNEXE 2*) exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de déviation de Thuir et Llupia par la RD 612 sur le territoire des communes de Thuir, Llupia, Terrats et Trouillas.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte modification des dispositions du PLU des communes de Thuir, Llupia et Terrats, conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ou en mairies de Thuir, Llupia et Terrats.

ARTICLE 3 : Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et de la prise en compte de la réserve du commissaire enquêteur (plan du tracé intermédiaire *ANNEXE 3*) qui ne remet pas en cause l'économie générale du projet.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en *ANNEXE 1* du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées.

ARTICLE 7: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Messieurs les maires des communes de Thuir, Llupia, Terrats et Trouillas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies de Thuir, Llupia, Terrats et Trouillas.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Prescriptions relatives à la biodiversité annexées à l'arrêté
déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de déviation de Thuir et Llupia par la
RD 612, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Thuir,
Llupia et Terrats**

1) mesures de réduction d'impact :

phase chantier :

- les aires de chantier seront positionnées en dehors des zones sensibles
- les eaux souillées du chantier seront dirigées vers un bassin de décantation ; aucun rejet ne sera fera vers les cours d'eau de la Basse et de l'Adou

flore et habitats naturels :

- les zones humides concernées par le projet seront balisées et mises en défens par un écologue

corridors écologiques :

- afin d'assurer la continuité écologique, les ouvrages hydrauliques seront, dans les zones les plus sensibles, équipés pour le passage de la petite faune ; le cas échéant, des ouvrages spécifiques seront mis en place. Au total, 10 ouvrages sont prévus. Les projets seront, préalablement à leur réalisation, présentés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les fossés de drainage des terres agricoles seront rétablis

mammifères :

- une signalisation grande faune sera mise en place pour les usagers de la route
- aucune glissière en béton armé (GBA) ne sera installée

avifaune :

- les travaux de débroussaillage devront avoir lieu en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes (mi-mars à mi-juillet)
- les casots existants seront conservés et aménagés pour servir de refuge aux rapaces nocturnes
- des nichoirs seront installés au sein et en bordure des prades de Thuir et de Llupia pour augmenter la capacité d'accueil
- afin d'éviter les risques de collision avec les rapaces nocturnes, 2900 mètres de haies multistrates seront créés sur les zones de chasses identifiées (zone Est et zone centrale)

herpétofaune :

- 2600mètres de clôtures à mailles fines seront installés pour diriger les batraciens (dont le crapaud calamite) vers les ouvrages équipés pour le passage de la petite faune.
- Le secteur abritant le Lézard ocellé (Est de la plateforme de compostage) sera mis en défens pendant toute la durée des travaux
- sur les parcelles maîtrisées par le Conseil général, des gîtes artificiels seront créés pour les reptiles (murets de pierres, entrelacs de branchages)

2) mesures compensatoires :

- une dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées (Outarde Canepetière et Pie-Grièche à tête rousse) devra être obtenue et le cas échéant les mesures compensatoires devront être mises en œuvre avant tout début des travaux

- sauf dispositions contraires dans l'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), les 8120 m² de zones humides impactés par le projet seront compensés par la création de 25 910 m² de zones humides sur des parcelles attenantes aux prades et non humides (compensation à 320% de la surface détruite); au moins une surface équivalente à la surface détruite (8120 m²) devra avoir les mêmes fonctionnalités. Les caractéristiques écologiques des surfaces choisies et le mode de compensation devront être présentés et validés par la DDTM avant le démarrage des travaux.

3) mesures d'accompagnement :

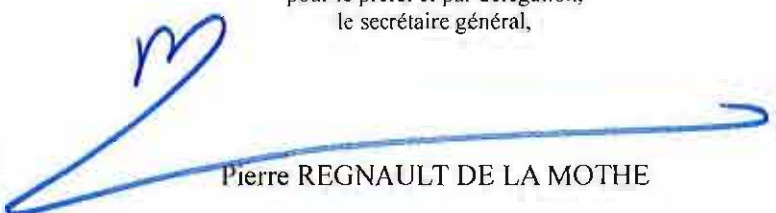
- Un suivi sera réalisé, pendant une période de 5 ans, sur les zones humides récréées et un bilan devra être présenté à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM); le protocole de suivi sera précisé dans l'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques).

* * *

D'autres mesures de protection des milieux aquatiques pourront être édictées lors de la procédure spécifique d'autorisation au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques).

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Perpignan, le 6 août 2014

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



AVIS MOTIVE DE LA COLLECTIVITE

La route départementale 612 fait partie des axes routiers majeurs du département. Cet axe est/ouest appelée grande périmétrale doit permettre de délester une partie du trafic des rocades actuelles autour de Perpignan.

La traversée des agglomérations de Thuir et Llupia par la RD612 pose actuellement des difficultés de circulation pour les usagers et le trafic de transit en terme de fluidité et de sécurité (axe parsemé de giratoires et d'intersections). Les abords de la route actuelle sont urbanisés et cet axe est amené à accueillir de nouveaux accès, du fait du développement de l'urbanisation. La fluidité et les conditions de circulation en seront de fait détériorées. Le trafic des Aspres emprunte actuellement la RD615 et traverse Terrats et Llupia. Les caractéristiques de la voie dans le centre de Terrats sont très contraintes et ne permettent pas de se croiser entre deux véhicules induisant une insécurité pour l'ensemble des usagers et des nuisances pour les riverains.

Le projet envisagé par le Conseil Général, soumis à la concertation publique entre juin 2007 et juin 2008, consiste à réaliser une déviation à l'Est de Thuir et Llupia dans les premiers contreforts du plateau agricole. La déviation se poursuit ensuite au Sud par le rétablissement de la traverse de Terrats. L'aménagement va permettre de s'affranchir des traversées de villages par le trafic de transit et les poids lourds, les conditions de circulation et de sécurité seront améliorées par la baisse des trafics dans les traversées.

L'intérêt général de cet aménagement est donc justifié.

A l'issue des enquêtes conjointes (préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité du POS valant PLU de Thuir, Llupia et Terrats, valant enquête sur le classement et le déclassement de la voirie) qui se sont déroulées du 23 septembre au 25 octobre 2013 inclus, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions, a émis un avis favorable avec « la réserve que soit prise en compte la nouvelle variante retenue par le maître d'ouvrage dans sa réponse au procès verbal d'observations ».

La nouvelle variante retenue au Nord du projet s'écarte du mas Arnaud vers l'Ouest puis passe entre le bâtiment de fibre optique et la station d'épuration. Le projet modifié permet de prendre en compte les observations des habitants du mas Arnaud et le projet de la SAUR (réalisation d'un bâtiment de confinement pour le compostage) tout en ne remettant pas en cause l'économie générale du projet.

Le Département, par délibération du 28 avril 2014, a souhaité lever la réserve du commissaire enquêteur en prenant en compte la nouvelle variante et a donné une suite favorable à la poursuite du projet par la déclaration de projet ci-jointe et demande à Monsieur le Préfet de prononcer l'Utilité Publique du projet d'aménagement de la "Route Départementale 612 - Déviation de Thuir et Llupia".

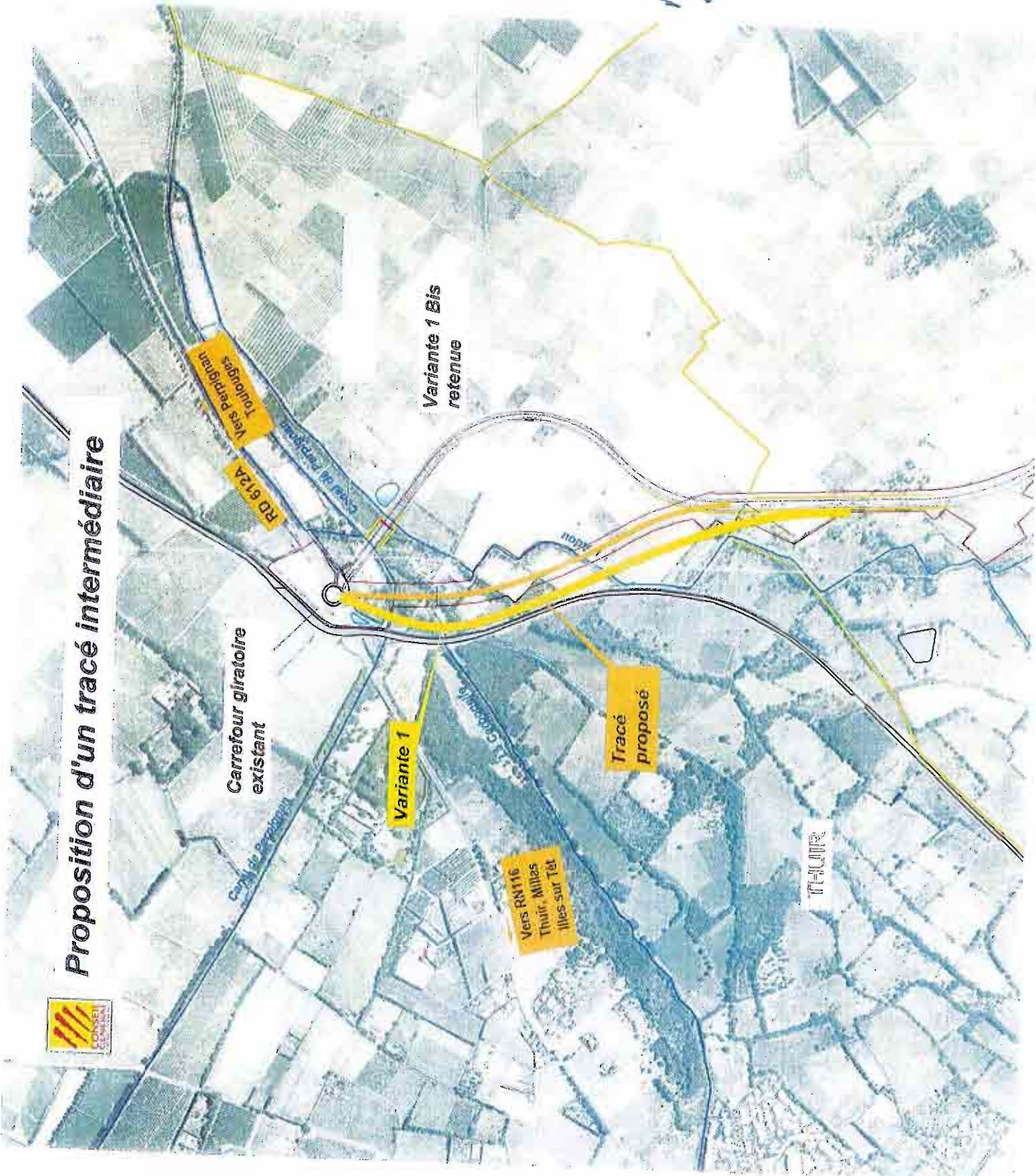
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 06 AOÛT 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur des Routes


Jacques MARTIN

Proposition d'un tracé intermédiaire



VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Perpignan, le 06 AOUT 2014

Pour le Préfet, en sa qualité de
 Le Secrétaire Général

PIERRE REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014218-0010

signé par
Secrétaire Général

le 06 Août 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de déviation de Saint- Paul- de- Fenouillet par la RD117, portant MEC du PLU de Saint- Paul- de- Fenouillet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 6 août 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP RD117 déviation St
Paul.odt

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RD 117 DÉVIATION DE SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET

Arrêté préfectoral

Déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au
projet de déviation de Saint-Paul-de-Fenouillet par la
RD 117, portant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-de-
Fenouillet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article R122-14 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013245-0002 du 2 septembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de déviation de Saint-Paul-de-Fenouillet par la RD 117, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2013245-0002 du 2 septembre 2013 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet, durant 33 jours consécutifs du 23 septembre 2013 au 25 octobre 2013 inclus. ;
- VU le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue à la préfecture le 27 juin 2013 afin d'examiner les dispositions destinées à assurer la mise en compatibilité du PLU de Saint-Paul-de-Fenouillet avec le projet ;
- VU l'avis favorable par délibération du 3 février 2014 du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet au projet de mise en compatibilité du PLU de la commune avec l'opération projetée ;

./..



- VU l'avis favorable de Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la délibération commission permanente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 28 avril 2014 relative à l'intérêt général du projet ;
- VU le document annexé (*ANNEXE 2*) exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de déviation de Saint-Paul-de-Fenouillet par la RD 117 sur le territoire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte modification des dispositions du PLU de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ou en mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet.

ARTICLE 3 : Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Département des Pyrénées-Orientales, maître d'ouvrage, sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles conformément aux dispositions de l'article L.23-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 6 : Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en *ANNEXE 1* du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 9 Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Prescriptions relatives à la biodiversité annexées à l'arrêté
déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de déviation de
Saint-Paul-de-Fenouillet par la RD 117, portant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet**

1) mesures de réduction d'impact :

- Les aires de stationnement et d'entretien des engins, les aires de stockage de carburant et centrales à béton seront placées hors zones sensibles et entourées de fossés collecteurs des eaux de ruissellement ;
- Une emprise minimale sera réalisée afin de réduire au maximum les surfaces non utiles au chantier ;
- Les pistes provisoires créées dans le lit des cours d'eau seront remises en état à la fin du chantier ;
- Les travaux de défrichage seront réalisés hors période de léthargie des reptiles et de forte sensibilité de l'avifaune (décembre-mi juillet) ;
- Les travaux lourds et bruyants devront débuter avant la période de reproduction de l'avifaune et d'élevage des jeunes (mi mars-mi juillet) ;
- L'ensemble des murets et autres enrochements identifiés comme habitats reptiles seront préservés ;
- Des gîtes à chiroptères seront créés dans les ouvrages de franchissements des cours d'eau ;
- Le chantier ne devra pas bénéficier d'un éclairage nocturne permanent ;
- Des passages à faune terrestre et avifaune seront mis en place, tout particulièrement sur le secteur Ouest de la déviation. Leur nombre, positions et caractéristiques devront être présentés et validés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) avant démarrage des travaux ;
- Des clôtures à mailles fines seront installées pour diriger la petite faune (mammifères et herpétofaune) vers les passages leur étant destinés ;
- Les glissières béton ou autres barrières sont proscrites ;
- Un bilan de l'ensemble des mesures sera réalisé par un écologue à mi parcours et à la fin du chantier. Ce bilan sera transmis à la DDTM.

2) mesures compensatoires :

- Le conseil général fera l'acquisition de 2 200m² de parcelles en garrigue afin de compenser la destruction de 220m² de gazons à brachypode rameux (habitat d'intérêt communautaire prioritaire). Ces parcelles feront l'objet d'une gestion écologique sur 25 ans constituée d'un fauchage tardif (automnal) ;
- Les 1260m² de zones humides impactées (ripisylves à aulnes et frênes) seront compensées à hauteur d'au moins 2 520m². Au moins une surface équivalente à la surface détruite (1 260 m²) devra avoir les mêmes fonctionnalités. Les caractéristiques écologiques des surfaces choisies et le mode de compensation devront être présentés et validés par la DDTM avant le démarrage des travaux.

3) mesures d'accompagnement :

- Un suivi sera réalisé, pendant une période de 5 ans, sur les zones humides recréées et un bilan devra être présenté à la DDTM ; le protocole de suivi sera précisé dans l'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) ;
- Un suivi des parcelles de garrigues acquises par le conseil général sera effectué par un écologue sur une période de 25 ans et donnera lieu à des bilans à la 5^{ème}, 15^{ème} et 25^{ème} années. Ces bilans seront communiqués à la DDTM.

* * *

D'autres mesures de protection des milieux aquatiques pourront être édictées lors de la procédure spécifique d'autorisation au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques).

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Perpignan, le 6 août 2014

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

Arrêté N°2014218-0010 - 05/09/2014



AVIS MOTIVE DE LA COLLECTIVITE

La route départementale 117 fait partie des axes routiers majeurs du département. Cet axe est/ouest présente un trafic de transit important de Perpignan vers le département de l'Aude.

Au niveau de Saint-Paul-de-Fenouillet, la configuration de la route en cœur de village très contrainte ne permettant pas le croisement de deux poids lourds, ne correspond plus à la fonction de la voie. Par conséquent, elle ne permet plus d'assurer la sécurité des usagers piétons, cyclistes, automobilistes et chauffeurs de camions.

Le projet envisagé par le Conseil Général, soumis à la concertation publique entre juin 2007 et juin 2008, consiste à réaliser une déviation sud, afin de s'affranchir de la traversée du centre ville par le trafic de transit et les poids lourds. Cet aménagement permettra la sécurisation de tous les usagers de la route et de pacifier le centre de ville pour les piétons et les cyclistes.

L'intérêt général de cet aménagement est donc justifié.

A l'issue des enquêtes conjointes (préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité du POS valant PLU de Saint-Paul-de-Fenouillet, valant enquête sur le classement et le déclassement de la voirie) qui se sont déroulées du 23 septembre au 25 octobre 2013 inclus, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions, a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.

Le Département, par délibération du 28 avril 2014, a donné une suite favorable à la poursuite du projet par la déclaration de projet ci-jointe et demande à Monsieur le Préfet de prononcer l'Utilité Publique du projet d'aménagement de la "Route Départementale 117 – Déviation de Saint Paul de Fenouillet".

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **06 AOUT 2014**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur des Routes


Jacques MARTIN


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014219-0007

signé par
Secrétaire Général

le 07 Août 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'opération de logements nouveau quartier ouest (partie nord) - secteur dit "El Vivès" - sur le territoire de la commune de Millas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP Millas El Vivés.odt

Perpignan, le 7 août 2014

COMMUNE DE MILLAS

Arrêté préfectoral

Déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à
l'opération de logements nouveau quartier ouest
(partie nord) – secteur dit « El Vivés » sur le
territoire de la commune de Millas

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014125-0006 du 5 mai 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique l'opération de logements nouveau quartier ouest (partie nord) – secteur dit « El Vivés » sur le territoire de la commune de Millas ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2014125-0006 du 5 mai 2014 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Millas, durant 19 jours consécutifs du 26 mai au 13 juin 2014 inclus. ;
- VU l'avis favorable de Madame Anita SAEZ, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la convention foncière opérationnelle signée entre l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon (EPF-LR) et la commune de Millas le 19 février 2010 ;
- VU la correspondance de Madame le Maire de Millas du 24 juillet 2014 sollicitant la poursuite de la procédure ;

././.



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> N°2014219-0007 - 05/09/2014 COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à l'opération de logements nouveau quartier ouest (partie nord) – secteur dit « El Vivés » sur le territoire de la commune de Millas.

ARTICLE 2 : L'Établissement Public Foncier (EPF) Languedoc-Roussillon est autorisé à acquérir, pour le compte de la commune de Millas en vertu de la convention foncière opérationnelle signée le 19 février 2010, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

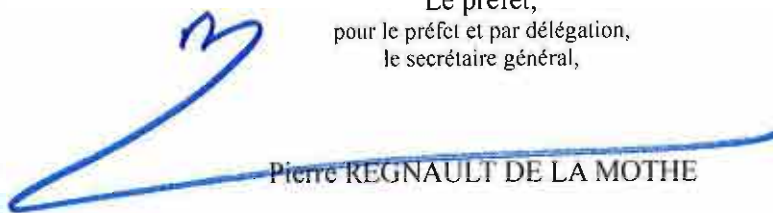
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Général de l'EPF LR et Madame le Maire de Millas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Millas.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014219-0008

signé par
Secrétaire Général

le 07 Août 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant cessibles au profit de l'EPF LR les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération de logements nouveau quartier ouest (partie nord) - secteur dit "El Vivés" - sur le territoire de la commune de Millas

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité Millas El Vivés.odt

Perpignan, le 7 août 2014

COMMUNE DE MILLAS

Arrêté préfectoral

Déclarant cessibles au profit de l'EPF LR les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération de logements nouveau quartier ouest (partie nord) – secteur dit « El Vivés » sur le territoire de la commune de Millas

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014219-0007 du 7 août 2014 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'opération de logements nouveau quartier ouest (partie nord) – secteur dit « El Vivés » sur le territoire de la commune de Millas ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014125-0006 du 5 mai 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique l'opération de logements nouveau quartier ouest (partie nord) – secteur dit « El Vivés » sur le territoire de la commune de Millas ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2014125-0006 du 5 mai 2014 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Millas, durant 19 jours consécutifs du 26 mai au 13 juin 2014 inclus. ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2014125-0006 du 5 mai 2014 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..



- VU l'avis favorable de Madame Anita SAEZ, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête ;
- VU la convention foncière opérationnelle signée entre l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon (EPF-LR) et la commune de Millas le 19 février 2010 ;
- VU la correspondance de Madame le Maire de Millas du 24 juillet 2014 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de L'Établissement Public Foncier (EPF) Languedoc-Roussillon, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires à la réalisation de l'opération de logements nouveau quartier ouest (partie nord) – secteur dit « El Vivés » sur le territoire de la commune de Millas.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Général de l'EPF LR et Madame le Maire de Millas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Millas.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

DUP TRAVAUX RELEVANT DU CODE DE L'EXPROPRIATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 11-3 I DU CODE DE L'EXPROPRIATION
REALISATION D'UNE OPERATION DE LOGEMENTS

MILLAS (66)

PROPRIETAIRE REEL – PARCELLE A ACQUERIR

Madame Geneviève Andréi née le 2 février 1958 à Perpignan (66), comptable - Demeurant 1, avenue de la Gare 66170 Millas

NUM DE PLAN	REFERENCE CADASTRALE			EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS
	SECTION	N°	NATURE	LIEUDIT	SURFACE	SURFACE	SURFACE	
2	BI	29	Vigne	Els Vivers	5 089	5 089	0	

TOTAL 5 089 m²

ORIGINE DE PROPRIETE

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître Roger notaire à Ille-sur-Têt le 24 juin 2012, publiée à la conservation des hypothèques de Perpignan 2^{ème} bureau le 28 juin 2012 et 29 juillet 2012, volume 2012 P 5548

pour être annexé à
l'arrêté de ce jour

07 AOUT 2014

Par le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe REGNAULT de la MOÏTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014230-0010

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 18 Août 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Céret

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire à M
ABAD MARTINEZ Francisco Javier

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE
DE CERET

dossier suivi par :
Mme SAQUÉ Nicole
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 18 août 2014

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013238-0007 du 26 août 2013 portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire N° 13.66.1.99 valable pour une durée de 1 an au nom de M. ABAD MARTINEZ Francisco Javier, représentant la marbrerie des Albères située 3 place des moineaux à ARGELES SUR MER ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation pour exercer les activités dans le domaine funéraire déposée le 10 juillet 2014 par M. ABAD MARTINEZ Francisco et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014167-0015 du 16/06/2014 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de Céret ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la Marbrerie des Albères, représentée par M. ABAD MARTINEZ Francisco javier, située 3 place des moineaux à ARGELES SUR MER est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

⇨ Ouverture et fermeture des caveaux, pierre tombales, fosses, pompage caveaux, fabrication, pose et entretien des monuments funéraires, marbrerie funéraire.

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **14.66.1.99**


Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **1 an** jusqu'au **18 août 2015**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ M. le Maire d'ARGELES SUR MER,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI 